

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

LOI CONSTITUTIONNELLE

du 7 décembre 1954 tendant à la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa) 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22, (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas) 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

L'article 7 de la Constitution est ainsi complété :

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le Président du Conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en Conseil des Ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

Article 4

L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire; le Président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du Président du Conseil des Ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le Président du Conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Article 5

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de

la République. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie, et transmises après adoption à l'autre Chambre. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

Article 6

L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de Finances, le délai imparti au Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée Nationale pour leur examen et leur vote. En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée Nationale par le règlement de celle-ci.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'accord n'est pas intervenu, l'examen se poursuit devant chacune des deux chambres. Après deux lectures par le Conseil de la République, chaque Chambre dispose, à cet effet, du délai utilisé par l'autre Chambre lors de la lecture précédente sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours ou à un jour pour les textes visés au troisième alinéa.

« A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, ramené à un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances et à quinze jours au cas de procédure applicable aux affaires urgentes, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux Chambres est augmenté d'autant.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale ».

Article 7

La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. »

Article 8

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci choisit les membres de son Cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple.

« Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la Présidence du Conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

Article 9

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au Cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Article 11

Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, le Cabinet reste en fonction :

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de République nomme le Président de l'Assemblée nationale Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur ».

Article 12

Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
Ministre des Affaires étrangères,*

Pierre MENDES-FRANCE.

Le ministre d'Etat,

Guy LA CHAMBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Guérin DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean BERTHOIN.

*Le ministres des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Louis-Paul AUCOULAT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Maurice LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre.*

Jean MASSON.

Le ministre de la santé publique et de la population.

André MONTEIL.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Christian FOUCRET.

Les Vœux du Ministre de la France d'Outre-Mer

Le Ministre de la France d'Outre-Mer a adressé au Commissaire de la République le message suivant :

A l'occasion de la Nouvelle Année, je vous prie d'adresser à la population de votre Territoire et à ses représentants tous mes vœux et ceux du Gouvernement. A vous même et à vos collaborateurs j'adresse tout particulièrement mes souhaits les plus sincères. Avec les efforts de tous je suis persuadé que les territoires d'Outre-Mer franchiront encore en 1955 de nouvelles étapes dans la voie du progrès économique et social — Robert Ruron.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

- 8 mars — Extrait de la loi n° 49-310 (article 18) relative aux comptes spéciaux du trésor (exercice 1949) et l'arrêté interministériel du 25 juillet 1949, pris pour l'application de cet article. (Arrêté de promulgation n° 1090-54/C. du 19 décembre 1954). 5

1950

- 27 mai — Extrait de la loi n° 50-586 (article 31) relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950 et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949, pris pour l'application de ce dernier article. (Arrêté de promulgation n° 1090-54/C. du 19 décembre 1954). 6

1954

- 13 novembre — Décret n° 54-1136 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires. (Arrêté de promulgation n° 1099-54/C. du 23 décembre 1954). 8
- 25 novembre — Décret n° 54-1204 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Arrêté de promulgation n° 1068-54/C. du 16 décembre 1954). 10
- 29 novembre — Loi n° 54-1190 modifiant les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse 13
- 6 décembre — Loi n° 54-1215 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 1070-54/C. du 17 décembre 1954). 14
- 6 décembre — Loi n° 54-1218 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 1069 du 17 décembre 1954). 16

8 décembre	— Décret n° 54-1234 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1089-54/C. du 19 décembre 1954)	16
8 décembre	— Décret n° 54-1235 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement. (Arrêté de promulgation n° 1088-54/C. du 19 décembre 1954).	18
14 décembre	— Décret n° 54-1246 fixant les attributions des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1101 du 24 décembre 1954).	19
	Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 1 ^{er} décembre 1954 (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954)	20

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

8 décembre	— N° 1045-54/SG. — Arrêté portant création d'un organisme appelé « Direction de l'Economie Rurale »	21
9 décembre	— N° 1050-54/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 69/ATT. en date du 4 décembre 1954 donnant délégation à la Commission permanente pour examiner et arrêter le Compte Administratif de l'exercice 1953.	21
9 décembre	— N° 1051-54/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 68/ATT. du 4 décembre 1954 habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance passée entre la Caisse Centrale de la France d'outre-mer et le Territoire du Togo pour l'exécution du plan d'équipement (Tranche 1954-1955).	22
9 décembre	— N° 1052-54/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1954-1955.	23
9 décembre	— N° 1053-54/F. — Arrêté portant désignation d'ordonnateurs en matières.	23
9 décembre	— N° 1055-54/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 62/ATT du 26 novembre 1954 arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1955.	24
9 décembre	— N° 1056-54/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 63/ATT. du 26 novembre 1954 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1955.	24
9 décembre	— N° 1771-D/Mines. — Décision accordant une autorisation personnelle minière à la Société Française des Pyrites de Huelva.	23

10 décembre	— N° 1058 — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 72/ATT. du 4 décembre 1954 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande de prêt.	25
11 décembre	— N° 1060-54/C. — Arrêté portant répartition, pour l'année 1955, des effectifs des gradés et gardes du corps des Gardes-Cercle du Togo.	26
15 décembre	— N° 1807-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Tomégné (Cercle d'Atakpamé).	26
17 décembre	— N° 1071-54/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de Reboisement de Outchidomé — Cercle d'Anécho.	27
18 décembre	— N° 1072-54/SG. — Arrêté portant approbation du Budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1955.	27
18 décembre	— N° 1073-54/SG. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Anécho pour l'exercice 1953.	27
18 décembre	— N° 1074-54/F. — Arrêté supprimant le magasin d'approvisionnement des pièces de rechanges destinées à la réparation des véhicules administratifs.	28
18 décembre	— N° 1075-54/F. — Arrêté portant relèvement du taux de la pension due par les internes non boursiers des établissements secondaires du Togo.	28
18 décembre	— N° 1077-54/F. — Arrêté étendant aux retraités de la Caisse Locale de retraites certaines dispositions de l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 sur le régime des prestations familiales des fonctionnaires en service au Territoire.	28
18 décembre	— N° 1078-54/F. — Arrêté fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire du Togo.	29
18 décembre	— N° 1083-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 58/ATT. du 12 novembre 1954 modifiant la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et du timbre rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/Dom. du 19 juin 1953	30
18 décembre	— N° 1084-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 45/ATT. du 7 novembre 1953 portant affectation à l'Union Electrique d'Outre-mer, d'un terrain domanial urbain sis à Lomé, Rue du Lieutenant Colonel de Roux	30
18 décembre	— N° 1086-54/TP. — Arrêté fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1955	31
22 décembre	— N° 1094-54/F. — Arrêté portant prorogation de crédit, exercice 1954.	32
22 décembre	— N° 1095-54/EF. — Arrêté portant organisation du Service des Eaux et Forêts dans le Territoire du Togo	32
22 décembre	— N° 1096-54/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1954.	32

23 décembre — N° 1090-54/AP. — Arrêté fixant les détails d'application de l'article 6 du décret du 23 novembre 1954 portant réorganisation du Conseil du Contentieux Administratif du Togo sous Tutelle française	34
Personnel	34
Divers	36

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours (Inspecteur de 3 ^e classe de la F.O.M.)	43
Domaines	44
Union Maritime et Commerciale « UMARCO »	46

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Comptes spéciaux du trésor

ARRETE N° 1090-54/C. du 19 décembre 1954 portant promulgations.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la circulaire n° 8790/AE/PL-1 en date du 26 novembre 1954 de M. le Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — l'Article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du trésor (exercice 1949) et l'Arrêté interministériel du 25 juillet 1949, pris pour l'application de cet article;

2° — l'Article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950 et l'Arrêté interministériel du 4 octobre 1949, pris pour l'application de ce dernier article;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1954.

J. BÉRARD.

EXTRAIT de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du trésor (exercice 1949).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III

Ouverture de comptes.

Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre des finances et dénommé « Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ». Ce compte emportera :

En recettes : le produit des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat;

En dépenses : les sommes versées, par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte, et dont le montant sera fixé par décision concertée du ministre des finances et de chacun des ministres dont relèvent ces fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHE.

ARRETE interministériel du 25 juillet 1949 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Marine Marchande, le Ministre des Travaux Publics, des transports et du tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Information) et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, télégraphes et téléphones),

Vu l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités allouées aux administrateurs d'Etat, en application du paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949, sont égales; pour chacun d'eux au montant des jetons de présence et tantièmes versés au Trésor par les organismes publics ou d'économie mixte au titre du ou des postes occupés par cet administrateur.

Toutefois, indépendamment des limitations résultant des règles générales du cumul prévues par le décret du 29 octobre 1936 modifié, le montant global

des indemnités allouées annuellement à chaque administrateur d'Etat ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 2. — Les administrateurs d'Etat qui auraient encaissé directement, depuis le 1^{er} janvier 1945 des jetons de présence ou tantièmes devront en déclarer le montant avant la mise en paiement de la première indemnité versée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Leurs indemnités seront réduites à due concurrence.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui étaient à la retraite au moment où ils ont encaissé les jetons de présence ou tantièmes.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation :

*Le Secrétaire Général du Ministre des
Affaires Etrangères,*

Alexandre PARODI.

*Le ministre de la défense nationale
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,*

André BOULLOCHE.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,

Adrien SPINETTA.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Pour le ministre et par délégation :
l'Inspecteur Général,

Pierre DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

Jean EHRHARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

Marcel CARGASSONNE.

Le Ministre de la Marine Marchande,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

Michel-Jean MAFART.

*Le secrétaire à la présidence du conseil,
(Information),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,

Robert MITTERRAND.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Postes, télégraphes et téléphones) et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Henri DOQUIERT.

*EXTRAIT de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 rela-
tive aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année
1950.*

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 31. — Les jetons de présence et tantièmes qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat et agents des autres collectivités publiques en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques ou dans les sociétés dont les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor au crédit du compte spécial ouvert en application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 ou au budget de la collectivité publique ou de l'établissement public détenteur du capital. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi susvisée.

Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

*ARRETE interministériel du 4 octobre 1950 fixant les
conditions d'application de l'article 31 de la loi n°
50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spé-
ciaux du Trésor pour l'année 1950.*

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la marine marchande, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'information, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949;

Vu l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950;
Vu les arrêtés du 25 juillet 1949,

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 5 ci-après, les jetons de présence et tantièmes alloués à des fonctionnaires de l'Etat en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les entreprises visées à l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, doivent être versés au Trésor au plus tard dans le mois qui suit leur distribution.

ART. 2. — Par dérogation à l'article précédent, les fonctionnaires de l'Etat, qui sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 99 (3^o) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, auprès des établissements publics à caractère industriel ou commercial, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte, ou des entreprises privées, peuvent encaisser directement les jetons de présence ou tantièmes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il en est de même pour les fonctionnaires détachés, en application de l'article 99 (1^o) de ladite loi, auprès d'un office ou établissement public, à raison des jetons de présence ou tantièmes alloués par les entreprises dont l'office ou l'établissement public auprès desquels ils sont détachés est actionnaire.

ART. 3. — Les indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 sont égales, pour chaque bénéficiaire, au montant des jetons de présence et tantièmes correspondants versés au Trésor.

Toutefois, le montant global des indemnités allouées annuellement à chacun d'eux, en vertu du présent article, augmenté éventuellement du montant des indemnités versées, la même année, au titre de l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, ne peut dépasser le maximum prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1949 portant application de ladite loi.

ART. 4. — Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat, placé ou non dans la position de détachement prévue à l'article 99 (2^o) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, représente une collectivité publique autre que l'Etat dans les entreprises visées à l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les jetons de présence et tantièmes qui pourraient lui revenir au titre de cette représentation sont versés au budget de la collectivité en cause.

Les jetons de présence et tantièmes alloués à un fonctionnaire ou agent d'une collectivité publique ou d'un établissement public, siégeant en qualité d'administrateur dans les entreprises visées à l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, sont versés au budget de cette collectivité.

Les collectivités et établissements publics peuvent allouer des indemnités aux administrateurs qui les représentent dans les entreprises dont elles détiennent une partie du capital, dans les conditions et limites fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à recevoir les indemnités à la fois du Trésor et d'une collectivité publique, le plafond visé à l'article 3 (§ 2) ci-dessus s'applique à l'ensemble de ces indemnités, la réduction devant, s'il y a lieu, porter d'abord sur les indemnités versées par la collectivité qui a la charge du traitement principal de l'intéressé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques;
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de l'information;
Albert GAZIER.

Le ministre des affaires étrangères;
SCHUMAN.

Le ministre de la Défense nationale
Jules MOCH.

Le ministre du budget;
Edgar FAURE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme;*
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce;
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer;
François MITTERRAND.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;
Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande;
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;
Robert BURON.

Marché des corps gras fluides alimentaires

ARRETE N° 1099-54/C. du 23 décembre 1954 soumettant à la procédure d'urgence le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1136 du 13 novembre

1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 23 décembre 1954.

Pour le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires
en tournée,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

DECRET N° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du plan, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif aux statuts, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Pour les récoltes 1954 à 1959 incluse, des arrêtés fixent chaque année, dans les conditions prévues aux articles suivants, les prix des graines de colza et d'arachides, conformément aux dispositions des ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945. Ces arrêtés seront pris conjointement par les Ministres contresignataires du présent décret, après avis du comité national interprofessionnel créé auprès du Ministre chargé des Affaires Economiques en application du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953.

ART. 2. — Chaque année, un prix de campagne est fixé, pour le colza avant le 30 juin; pour l'arachide avant le 15 novembre.

ART. 3. — Les prix prévus à l'article précédent sont fixés, pour des teneurs en huiles et des spécifi-

cations qui seront déterminées dans les arrêtés de fixation de prix, en tenant compte notamment :

a) Des conditions techniques et économiques de la production des graines oléagineuses et, en particulier :

Pour le colza, de l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles et de l'indice des prix de détail en province des produits manufacturés;

Pour l'arachide, de l'indice du coût de la vie pour le producteur d'Afrique Occidentale française;

b) Des perspectives des marchés de l'Union Française ainsi que de la situation et des cours des marchés étrangers;

c) De la nécessité d'assurer l'harmonisation des marchés des différentes huiles fluides alimentaires.

ART. 4. — Les prix de campagne des autres graines oléagineuses fluides de l'Union Française sont établis, compte tenu des rendements normaux en huile et en tourteaux ainsi que de la valeur relative de ces produits, par référence selon le cas soit au prix des graines de colza, soit à celui des graines d'arachides.

ART 5. — Les prix visés ci-dessus s'entendent :

Pour les graines métropolitaines à la sortie des organismes stockeurs.

Pour les graines d'outre-mer, au stade caf port métropolitain;

Les producteurs métropolitains ne peuvent commercialiser leurs récoltes que par l'intermédiaire des organismes stockeurs agréés par le Ministre de l'Agriculture.

ART 6. — Les prix limites des graines oléagineuses sont fixés par rapport aux prix de campagne et en même temps que ces derniers sans qu'ils puissent leur être supérieurs de plus de 5 p. 100.

Les prix d'intervention de l'organisme prévu à l'article 9 sont fixés par rapport aux prix de campagne en même temps que ces derniers sans qu'ils puissent lui être supérieurs ou inférieurs de plus de 5 p. 100.

ART. 7. — Il est créé dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Ce compte retrace :

1° En recettes :

Dans des conditions qui seront précisées par décret, le solde bénéficiaire des opérations sur les oléagineux fluides alimentaires effectuées antérieurement par le groupement national d'achat des produits oléagineux;

Le montant des cotisations professionnelles prévues aux articles 8 et 14 ci-après;

Le remboursement des avances faites par ce fonds à la société prévue à l'article 9 ci-après;

Le solde créditeur des opérations effectuées par la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires en application des conventions passées avec cette société;

Toutes ressources et produits divers affectés, le cas échéant, au soutien du marché des oléagineux fluides alimentaires.

2^o En dépenses :

Les avances faites éventuellement à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires par dérogation à l'article 41 de la loi n^o 48-24 du 6 janvier 1948;

Le solde débiteur des opérations effectuées par la Société en application des conventions passées avec elle;

Toutes dépenses mises, par arrêté interministériel, à la charge du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, et notamment les participations de ce fonds à l'amélioration de la productivité des cultures de ces oléagineux.

Le fonds est géré par le Ministre chargé des affaires économiques, assisté d'un comité de gestion, dont la composition sera fixée par arrêté interministériel et qui comprendra les représentants des Ministres et des professions intéressés.

ART. 8. — Une cotisation professionnelle incluse dans le prix de campagne est prélevée sur les oléagineux fluides alimentaires faisant l'objet des dispositions du présent décret.

Elle est assise et perçue :

Pour les graines métropolitaines, sur les quantités sorties des organismes stockeurs;

Pour les graines d'Outre-Mer, sur les quantités de graines ou d'huile sorties des territoires producteurs, ainsi que sur les quantités d'huile sorties des usines d'Outre-Mer à destination de la consommation locale.

Son taux est fixé annuellement pour chacune des graines dans les mêmes conditions que le prix de campagne.

Il devra assurer l'équilibre financier du fonds, compte tenu des autres recettes, et notamment de la cotisation des producteurs d'huile d'olive prévue à l'article 14 ci-après.

Un décret fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation, qui sera recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

ART. 9. — Une société interprofessionnelle, créée à cet effet et placée sous le contrôle technique du Ministre de l'Industrie et du Commerce, a pour mission d'assurer, sur instructions du Gouvernement, les interventions nécessaires à la régularisation du marché.

Cet organisme :

1^o Retire du marché, au prix d'intervention minimum fixé à l'article 6, notamment en vue d'opérations de report ou d'exportation, les quantités de graines qui lui seraient offertes par les organismes agréés par les Ministres de tutelle;

2^o Effectue directement ou fait effectuer sous son contrôle toutes les importations d'huiles fluides ali-

mentaires ou des graines correspondantes en provenance de l'étranger;

3^o Cède aux utilisateurs directs les quantités de graines demandées par eux. A cet effet, il procédera éventuellement, après appel aux détenteurs de stocks, à l'importation de graines en provenance de l'étranger. Les cessions sont effectuées à des prix fixés sur la base du prix d'intervention le plus élevé, défini à l'article 6 ci-dessus, sauf si les cours mondiaux sont plus élevés et compte tenu, pour les graines ou huiles importées, de leur rendement et de leur qualité.

ART. 10. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 9 ci-dessus et 11 à 14 ci-dessous sont applicables dans la limite d'un contingent annuel total de 420.000 tonnes, valeur huile raffinée, réparti comme suit :

225.000 tonnes pour l'arachide;

97.500 tonnes pour le colza et les graines secondaires;

97.500 tonnes pour les huiles d'olive destinées à être consommées sous l'appellation « huile d'olive ».

A l'intérieur du contingent total, un arrêté conjoint des Ministres contresignataires du présent décret déterminera s'il y a lieu, chaque année, les ajustements justifiés par le déficit de certaines récoltes.

Des mesures de blocage de la production excédentaire seront prises au delà de ces limites. L'écoulement des tonnages ainsi bloqués sera effectué sans intervention du fonds institué par l'article 7.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris sur rapport des Ministres contresignataires du présent décret.

TITRE II

Dispositions particulières aux huiles d'olive.

ART. 11. — Pour les récoltes 1954 à 1959 incluse, un arrêté conjoint des Ministres contresignataires du présent décret pris après avis du comité national interprofessionnel visé à l'article 1^{er}, fixe chaque année, avant le 15 novembre, les prix d'intervention auxquels la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 se portera acheteur compte tenu des limites indiquées à l'article 10.

ART. 12. — Les prix prévus à l'article 11 sont fixés selon les spécifications des huiles sur la base d'une parité entre l'huile d'olive lampante de trois degrés d'acidité au stade caf Marseille, et l'huile brute d'arachide de l'Union française au même stade. Ce dernier prix sera déterminé à partir du prix minimum d'intervention prévu à l'article 6 pour les graines d'arachides.

ART. 13. — Au delà des limites fixées à l'article 10, des mesures de blocage seront prises dans chaque territoire de production.

Les stocks ainsi constitués feront l'objet d'opérations de report ou de mise en vente réalisée à l'initiative de chaque territoire, dans le cadre de décisions communes des Ministres intéressés et sans intervention du fonds institué à l'article 7.

ART. 14. — Un décret pris sur le rapport des Ministres contresignataires du présent décret fixera chaque année, avant le 15 novembre, les modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations professionnelles sur les huiles d'olive.

ART. 15. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux graines et huiles de lin.

Toute incorporation d'huile de lin dans les mélanges d'huiles fluides alimentaires est interdite.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera constatée, poursuivie et réprimée comme en matière de pratique de prix illicite.

ART. 16. — Des arrêtés conjoints des Ministres contresignataires fixeront les modalités d'application du présent décret et les adaptations nécessaires pour la prochaine récolte au cas où les organismes dont la création est prévue ne pourraient être constitués en temps opportun.

ART. 17. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 18. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des affaires économiques et du plan, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUBET.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

Robert BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Christian FOUCHE.

Publications destinées à la jeunesse

ARRETE N° 1068-54/C. du 16 décembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1954.

J. BÉRARD.

(Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 — voir JOT. du 16 août 1949, page 709).

DECRET N° 54-1204 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, et notamment son article 16 ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application »;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

TITRE PREMIER

Des commissions de surveillance et de contrôle.

ART. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque territoire ou, pour les territoires groupés, au chef-lieu de chaque groupe de territoires, une commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette commission comprend :

Un représentant du chef de territoire ou groupe de territoires, président;

Le chef du service judiciaire;

Le chef du service de l'enseignement;

Le chef du service de presse ou d'information;

Le chef du service des affaires sociales;

Un représentant du Grand Conseil dans les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ou de l'assemblée représenta-

tive locale dans les autres territoires;

Deux représentants des familles désignés par les associations familiales ou de parents d'élèves ou, à défaut, par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

La commission susvisée exerce, dans les limites de sa compétence territoriale, les attributions de la commission instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour deux ans par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires compétent.

Un suppléant pour chaque membre est également nommé par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

ART. 3. — Les membres des commissions doivent remplir les conditions générales exigées à l'article 13 ci-dessous, relatif aux comités de direction des entreprises.

Cessent de plein droit de faire partie des commissions ceux de leurs membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

ART. 4. — Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires nomme le secrétaire et règle l'organisation du secrétariat de la commission.

ART. 5. — Les commissions des territoires et groupes de territoires se réunissent semestriellement sur convocation de leur président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres de la commission.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions délibèrent sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à leurs membres en même temps que les convocations.

ART. 6. — Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les magistrats ou les fonctionnaires figurant sur une liste dressée annuellement par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires. Les rapporteurs qui ne font pas partie de la commission assistent aux séances avec voix consultative.

La commission peut entendre toute personne participant d'une manière quelconque aux publications visées par la loi.

ART. 7. — Les procès-verbaux de séances signés par le président et le secrétaire de séance sont conservés au secrétariat et ne peuvent être rendus publics en tout ou en partie que sur demande du chef

de territoire ou du groupe de territoires, et avec l'agrément de la commission.

ART. 8. — Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue, sous peine d'exclusion; de respecter le secret de ces travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

ART. 9. — Les chefs de groupes de territoires peuvent, en considération des nécessités locales; instituer par arrêté, dans les territoires du groupe; des commissions dont la compétence se substitue à celle de la commission prévue à l'article 2. Cet arrêté, pour fixer leur composition, s'inspirera des dispositions contenues dans le même article.

Les chefs de groupes de territoires fixeront également par arrêté l'organisation du secrétariat des commissions et la périodicité des réunions.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5, des articles 6, 7 et 8 du présent décret sont applicables à ces commissions.

TITRE II

Rôle des commissions.

ART. 10. — Les commissions des territoires ou groupes de territoires délibèrent sur les matières de leur compétence définies aux articles 3, 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Leurs délibérations sont adressées au chef de territoire ou du groupe de territoires qui leur réserve la suite utile et informe le ministre de la France d'outre-mer ainsi que la commission des décisions qu'il a prises.

Les pouvoirs dévolus par les articles 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 au ministre chargé de l'information et au ministre de l'intérieur sont exercés par le chef de territoire dans les territoires non groupés et par le chef du groupe de territoires dans les territoires groupés.

ART. 11. — Par l'intermédiaire des chefs de territoire ou de groupe de territoires et du ministre de la France d'outre-mer, les commissions des territoires ou groupes de territoires demeurent en liaison permanente avec la commission instituée au ministère de la justice en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 et l'informent de leurs délibérations.

Le ministre de la France d'outre-mer tient les commissions au courant des décisions et mesures administratives ou judiciaires intervenues, en application de la loi du 16 juillet 1949, à l'égard des publications visées par ladite loi.

Après examen des mesures administratives précitées, les commissions proposent aux chefs de territoire ou de groupe de territoires dont elles dépendent les modifications qu'elles estimeraient nécessaires de voir apporter pour leur application dans les territoires ou groupes de territoires considérés.

Les modifications décidées sont immédiatement portées à la connaissance de la commission du ministère de la justice à laquelle sont en outre communiqués; dans les délais les plus rapides, les procès-verbaux

des travaux des commissions siégeant outre-mer, ainsi que les décisions prises par les chefs de territoire ou de groupe de territoires par l'intermédiaire de ces derniers et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Les commissions des territoires et groupes de territoires établissent chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de leurs travaux qui est transmis par l'intermédiaire des chefs de territoire ou groupe de territoires au ministre de la France d'outre-mer, et dont un exemplaire est adressé par celui-ci au ministre de la justice.

TITRE III

Obligation des directeurs ou éditeurs des publications destinées à la jeunesse.

ART. 13. — Tout membre du comité de direction des publications visées à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 doit être citoyen de l'Union française et remplir de plus les conditions prévues aux 2^o et suivants de l'article 4 de ladite loi.

ART. 14. — La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 doit être adressée au chef de territoire ou du groupe de territoires en quatre exemplaires dont un sur papier timbré et doit être établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 15. — L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré, après avoir été estampillé par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré, est remis au déclarant à titre de récépissé.

ART. 16. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires transmet un exemplaire de la déclaration au chef du service judiciaire qui procède ou fait procéder à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

ART. 17. — Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, est opéré pour la commission en cinq exemplaires au cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré.

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Il est délivré récépissé de ces dépôts par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires.

ART. 18. — Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents, sur la première ou la dernière page, la mention « Loi n^o 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse », suivie de l'indication du mois, de l'année et du chef-lieu où le dépôt prévu à l'article 17 ci-dessus aura été fait.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 19. — Ne sont pas assujetties aux prescriptions du présent décret les publications officielles et

les publications scolaires soumises au contrôle soit du ministre de l'éducation nationale, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit des chefs de territoire ou de groupe de territoires.

ART. 20. — Le jugement prévu à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 est publié au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires et dans les journaux désignés nommément par le jugement.

ART. 21. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires, et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Guérin DE BEAUMONT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

ANNEXE AU DÉCRET N^o 54-1204 DU 25 NOVEMBRE 1954.

Modèle de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

- 1^o Titre de la publication
- 2^o Période ou dates de publication
- 3^o Composition du comité de direction
- 4^o Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique
- 5^o Forme juridique de cette entreprise (association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, société commerciale), de quel type ?
- 6^o Forme et date de l'acte constitutif et des statuts.
- 7^o Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (avec indication de la date de la délibération du conseil d'administration les désignant pour faire partie dudit comité).
- 8^o Etat civil complet (date et lieu de naissance nom et prénoms du père et de la mère, profession et adresse du directeur, des membres du

comité de direction, des membres du conseil d'administration, des gérants).

9^o Nom et adresse du directeur de la publication ou du co-directeur, le cas échéant (1) (art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1952).

10^o Raison sociale et adresse de l'imprimerie.

11^o Raison sociale et adresse du distributeur.

12^o Déclaration. — Les personnes soussignées déclarent expressément qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 13 du décret du 25 novembre 1954, savoir :

Etre citoyen de l'Union française;

Jourir de ses droits civils;

Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;

Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;

Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication visée par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1949 et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse;

13^o Dans le cas où la publication objet de la présente déclaration aurait déjà fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à un chef de territoire ou de groupe de territoires, indiquer la date et le lieu de dépôt de cette ou de ces déclarations.

(Signatures)

M.

M.

membre du conseil d'administration, directeur.

M. M.

gérant, membre du comité de direction.

Pièces annexées : un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de l'association ou de la société.

(1) Bayer la mention inutile.

LOI N° 54-1190 du 29 novembre 1954 modifiant les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse;

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques »;

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

René COTY,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre Mendès-FRANCE,

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Guérin DE BEAUMONT,

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE,

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

André MONTEIL.

Code pénal

ARRETE N° 1070-54/C. du 17 décembre 1954 promulguant au Togo la loi n° 54-1215 du 6 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-1215 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Loi N° 54-1215 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 139 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait,

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

« Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus ».

ART. 2. — Est abrogée la disposition finale de l'article 140 du code pénal ainsi conçue :

« ... dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. »

ART. 3. — L'article 142 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 F à 4 millions de francs :

« 1^o Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

« 2^o Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits;

« 3^o Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assem-

blées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits;

« 4^o Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

« Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits ».

ART. 4. — L'article 143 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques; timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 F à 2 millions de francs.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années ».

ART. 5. — L'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F :

« 1^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs initiales;

« 2^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans

les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

« 3^o Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

« 4^o Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou par le ministère de la France d'outre-mer, pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés;

« 5^o Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres; empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres; empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage;

« 6^o Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit ».

ART. 6. — Le livre III, titre 1^{er}; chapitre III, section IV, paragraphe 7^o du code pénal est complété par un article 260 rédigé comme il suit :

« Art. 260. — Sera puni d'une amende de 20.000 F. à 200.000 F. et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'État ou de la préfecture de police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnance du préfet de police.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire ».

ART. 7. — Le paragraphe premier de l'article 479 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« 1^o Ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260; auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

Le paragraphe premier de l'article 480 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« 1^o Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

L'article 481 du code pénal est complété par un paragraphe 3^o ainsi conçu :

« 3^o Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

ART. 8. — Sont abrogés :

La loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres;

L'article 21 de la loi de finances du 11 juin 1859;

La loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des valeurs françaises et étrangères;

L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 qui approuve les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, conclus à Vienne le 4 juillet 1891, et modifie le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur;

L'article 52 de la loi de finances du 8 avril 1910;

L'article 4 de la loi du 27 octobre 1936 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934;

L'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter des timbres-poste surchargés.

ART. 9. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi, à l'exception de ses articles 6, 7 et 9, est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

René COTY.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Guérin DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du tourisme,*

Jacques Chaban-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Robert BURON.

**Interdiction de la photographie, la radiodiffusion
et la télévision des débats judiciaires**

ARRETE N° 1069-54/C. du 17 décembre 1954 pro-
mulguant au Togo la loi n° 54-1218 du 6 décem-
bre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Ter-
ritoire du Togo la loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954
complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur
la liberté de la presse en vue d'interdire la photogra-
phie, la radiodiffusion et la télévision des débats ju-
diciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, pu-
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1954.

J. BÉRARD.

LOI N° 54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'ar-
ticle 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de
la presse en vue d'interdire la photographie, la ra-
diodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont
délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans l'article 39
de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Pendant le cours des débats et à l'intérieur des
salles d'audience des tribunaux administratifs ou ju-
diciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement
sonore, caméra de télévision ou de cinéma est inter-
dit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel

par le garde des sceaux, ministre de la justice, la mê-
me interdiction est applicable à l'emploi des appareils
photographiques ».

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie,
aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au
Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Guérin DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Robert BURON.

Personnel

ARRETE N° 1089-54/C. du 19 décembre 1954 pro-
mulguant au Togo le décret n° 54-1234 du 8 décem-
bre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Ter-
ritoire du Togo le décret n° 54-1234 du 8 décembre
1954 prorogeant les dispositions du décret du 28
septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à
bord des paquebots des personnels civils et militaires
en service dans les territoires d'outre-mer, les États
associés et les départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, pu-
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1234 du 8 décembre 1954 prorogeant
les dispositions du décret du 28 septembre 1948,
modifié, relatif au déclassement à bord des paque-
bots des personnels civils et militaires en service dans

les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié, portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952, prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats associés;

Vu le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 décembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952, 17 juillet 1952 et 28 janvier 1954 susvisés, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

ART. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux fi-

nances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

André MONTEIL.

Le ministre d'Etat,

Guy LA CHAMBRE.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Emanuel TEMPLE.

Le Ministre des Finances,
des affaires économiques et du plan

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et de la
fonction publique,

René BILLÈRES.

ARRETE 1088-54/C. du 19 décembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER'

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommuni-

fications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est modifié comme suit en ce qui concerne le grade d'inspecteur rédacteur :

Inspecteur rédacteur :

1^{re} classe;

2^e classe;

3^e classe;

4^e classe;

ART. 2. — Les inspecteurs rédacteurs actuellement en fonction seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article précédent dans les conditions fixées par le tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION nouvelle	ANCIENNETE DANS LA CLASSE de la nouvelle hiérarchie
1 ^{re} classe . . .	1 ^{re} classe	Ancienneté acquise dans la classe précédente; majorée de deux ans.
2 ^e classe . . .	1 ^{re} classe	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe précédente, majorée de six mois.
3 ^e classe . . .	1 ^{re} classe	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
4 ^e classe, après 2 ans.	2 ^e classe	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent, majorée de six mois.
4 ^e classe, avant 2 ans.	2 ^e classe	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
5 ^e classe . . .	3 ^e classe	Trois demis de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
6 ^e classe : . . .	4 ^e classe	Ancienneté conservée.

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est rédigé comme suit :

« En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

« En ce qui concerne l'avancement au choix pour l'accès à la 2^e et à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur rédacteur, le minimum d'ancienneté exigible est fixé à trois ans dans la classe inférieure. »

(Le reste sans changement).

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer;

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

ARRETE N° 1101-54/C. du 24 décembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954 fixant les attributions des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1954.

*Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires en tournée
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.*

DECRET N° 54-1246 du 14 décembre 1954 fixant les attributions des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 48-209 du 9 février 1948;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 2 septembre 1954;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer sont chargés d'appliquer l'art de l'ingénieur aux problèmes techniques, administratifs et économiques de l'équipement de l'agriculture, de la sauvegarde et de l'amélioration de la vie rurale.

Ils constituent le service d'exécution technique à la disposition des divers services responsables de la production du sol (activités agricole, d'élevage et forestière) ainsi que des collectivités ayant les mêmes objectifs.

A cet effet, les ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer sont notamment chargés :

De promouvoir, coordonner et contrôler les études et la réalisation des travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques ou privées et, dans certains cas, les particuliers;

De proposer en la matière l'attribution et de contrôler l'emploi des participations financières soit de l'Etat (notamment fonds d'investissement et de développement économique et social), d'établissements publics ou de collectivités;

D'exercer le contrôle en ce qui concerne le génie rural de la gestion technique des entreprises d'améliorations agricoles ou d'hydraulique financées comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux d'équipement rural assurés par celles-ci;

De procéder à l'expérimentation concernant, l'hydraulique agricole;

D'étudier et d'exécuter, ou faire exécuter sous leur contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement et de drainage, d'irrigation, d'alimentation en eau potable des collectivités rurales;

D'assurer le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature qui ont été mis en place lors de la réalisation de ces programmes d'utilisation des eaux;

De représenter les intérêts des différentes professions de la production du sol lors de l'étude de projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux;

De concourir en liaison avec les services de santé à l'étude et à la réalisation de travaux susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans les zones à mettre en valeur;

De participer à l'étude et à la mise en œuvre des méthodes de conservation des sols;

D'étudier, compte tenu des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural ainsi que des bâtiments à usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis dans ce sens;

D'étudier et de résoudre rationnellement tous les problèmes posés en matière de machinisme agricole et d'utilisation rurale de l'énergie, en liaison avec les utilisateurs et fournisseurs du matériel et de l'énergie;

D'étudier, en liaison avec les utilisateurs, les projets d'installation concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles puis de contrôler leur exécution lorsque ces projets font appel aux finances publiques, ou que le concours du génie rural est demandé par des collectivités;

Pour faire étudier par ses spécialistes frigoristes les applications du froid à la conservation des denrées agricoles et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications.

Les ingénieurs du génie rural peuvent être chargés, pour le compte des collectivités autres que l'Etat ou d'organismes divers nationaux, internationaux, en dehors ou en sus de leurs attributions réglementaires et dans les conditions fixées par la loi, de certains travaux ou services relevant de leur compétence.

ART. 2. — Dans chaque territoire, que celui-ci fasse partie ou non d'un groupe, ainsi que dans chaque groupe de territoires d'outre-mer, les ingénieurs du génie rural sont formés en service du génie rural dont les chefs sont choisis parmi les plus élevés en grade de ces fonctionnaires.

Du point de vue administratif, le chef du service du génie rural dépend, dans tous les cas, du chef du service de l'agriculture.

Du point de vue technique, dans un territoire autonome tout fonctionnaire du génie rural dépend du chef de service du génie rural de ce territoire et dans les territoires groupés les chefs de service du génie rural dépendent du chef du service du génie rural du groupe de territoires.

Le programme de travaux de service du génie rural est établi par le chef de ce service dans le cadre des programmes d'action agricole, d'élevage ou forestière définis par les chefs des services techniques correspondants et compte tenu des demandes de concours formulées par les collectivités publiques ou privées.

ART. 3. — Est abrogé le titre II du décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dans la mesure où il en est disposé autrement dans le présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

Substances minérales

RECTIFICATIF au N° 837 du J.O.T. du 1^{er} décembre 1954 (décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun).

A la page 960 — 1^{re} colonne — Article 6.

Au lieu de :

Pour circuler dans les territoires visés par le présent décret, les substances concessibles et les substances minérales obtenues à partir de leur traitement ou de leur transformation, à l'exception des produits ouverts, doivent être accompagnées d'un laissez-passer définitif par visa administratif.

Lire :

Pour circuler dans les territoires visés par le présent décret, les substances concessibles et les substances minérales obtenues à partir de leur traitement ou de leur transformation, à l'exception des produits ouverts, doivent être accompagnées d'un laissez-passer rendu définitif par visa administratif.

A la page 963 — 1^{re} colonne — Article 18 B.

Au lieu de :

B Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales dans un territoire ou un groupe de territoires ne peuvent obtenir dans ce territoire ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation en vertu du A ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Lire :

B Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la règlementation

tation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales dans un territoire ou un groupe de territoires ne peuvent obtenir dans ce territoire ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu de A ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Art. 19. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes.

Lire :

Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Direction de l'Economie rurale

ARRETE N° 1045-54/SG. du 8 décembre 1954 portant création d'un organisme appelé « Direction de l'Economie Rurale ».

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 organisant le Service de l'Agriculture au Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 865 du 30 octobre 1950 créant un Service des Eaux et Forêts dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 604 du 30 juillet 1952 créant l'Institut de la Recherche Scientifique au Togo;

Vu l'arrêté n° 746 du 17 septembre 1949 créant un Bureau de la Défense des Sols au Togo;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée Territoriale au cours de sa séance du 26 novembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un organisme ayant pour but de coordonner l'action des divers Services intéressés par la conservation des sols, en particulier le Service de l'Agriculture; le Service de l'Élevage et le Service des Eaux et Forêts.

Cet organisme prend le nom de « *Direction de l'Economie Rurale* ».

ART. 2. — Le Directeur de cet organisme,

1°) assure l'établissement des plans de campagne concernant les problèmes de conservation et d'amélioration des sols et propose toutes mesures réglementaires portant sur les questions de ces problèmes.

2°) assure le secrétariat permanent du Bureau de la Défense des sols et en propose les réunions au Président.

3°) participe à la préparation du Budget local des chapitres concernant les services intéressés.

4°) propose la répartition des crédits du plan quadriennal et éventuellement des comptes de soutien entre les services précités et en contrôle l'utilisation.

5°) assure la répartition du matériel acheté sur le F.I.D.E.S. entre les différents exécutants.

6°) propose en accord avec le Chef de Service intéressé les affectations et mutations de personnel.

ART. 3. — Le Directeur de cet organisme choisi parmi les chefs des trois services intéressés est désigné par arrêté du Commissaire de la République.

Il exerce cumulativement ses fonctions de Chef de Service et de Directeur de cet organisme.

ART. 4. — Les Chefs de Service de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, les Chefs de Circonscription administrative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Compte administratif

ARRETE N° 1050-54/F. du 9 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération N° 69/ATT. en date du 4 décembre 1954 donnant délégation à la Commission permanente pour examiner et arrêter le compte administratif de l'exercice 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu la délibération n° 69/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 4 décembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération N° 69/ATT., en date du 4 décembre 1954;

donnant délégation à la Commission permanente pour examiner et arrêter le compte administratif de l'exercice 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 69/ATT. du 4 décembre 1954
donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner le Compte Administratif de l'exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Délibérant conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative;

Vu le rapport de présentation n° 88/AD/F. du 17 novembre 1954 d'un projet de délibération donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner le Compte Administratif de l'exercice 1953;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1954 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Territoriale donne délégation expresse et spéciale à sa Commission Permanente pour examiner et arrêter le Compte Administratif de l'Exercice 1953.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1954.

Le Président de l'ATT.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 1051-54/F. du 9 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération N° 68/ATT. en date du 4 décembre 1954 habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance passée entre la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et le Territoire du Togo pour l'exécution du plan d'équipement (tranche 1954 — 1955).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu la délibération n° 68/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo, en date du 4 décembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération N° 68/ATT., en date du 4 décembre 1954; habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance passée entre la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et le Territoire du Togo pour l'exécution du plan d'équipement (tranche 1954 — 1955).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 68/ATT. du 4 décembre 1954 habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance passée entre la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et le Territoire du Togo pour l'exécution du Plan d'Équipement (tranche 1954 — 1955).

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération n° 4/CP/ATT. du 4 septembre 1954;

Vu le rapport de présentation n° 87/AD/F. du 13 novembre 1954 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à signer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance passée entre la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et le Territoire du Togo pour l'exécution du plan d'équipement, tranche 1954-1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Arachides

ARRETE N° 1052-54/AE/Plan-1. du 9 décembre 1954 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, modifié et complété par le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le procès-verbal de la Conférence-Arachides du 1^{er} décembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides de la récolte 1954-1955 sera ouverte dans tout le Territoire à compter du 15 décembre 1954.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage dans les bureaux des Communes-Mixtes, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Ordonnateurs en matières

ARRETE N° 1053-54/F. du 9 décembre 1954 portant désignation d'ordonnateurs en matières.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les instructions portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant au Territoire du Togo, objet de la circulaire n° 2442 du 28 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Ordonnateurs en matières pour les matières ou le matériel achetés sur les fonds du budget local, du budget du plan ou des comptes et fonds divers qui en dépendent, chacun pour les services de matériel relevant de son autorité ou pour le matériel détenu par son service :

1^o/ — les Chefs de circonscription du Territoire

2^o/ — les Chefs de service du Territoire

3^o/ — Le Chef du Service des Finances pour tout ce qui concerne les matériels ou les matières entrant dans la composition de l'ameublement des logements.

ART. 2. — Les comptes matières établis par les comptables-gestionnaires et les dépositaires comptables pour les matières ou le matériel achetés sur les fonds du budget local, du budget du plan ou des comptes et fonds divers qui en dépendent sont transmis par les Ordonnateurs en matières au Secrétaire Général du Togo à Lomé qui les arrête par délégation du Commissaire de la République.

ART 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1955 et qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Recherches minières

DECISION N° 1771-D/Mines. du 9 décembre 1954 accordant une autorisation personnelle minière à la Société Française des Pyrites de Huelva.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les décrets des 27 février et 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles minières promulgués au Togo par l'arrêté n° 227 du 26 juin 1925;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, promulgué par arrêté n° 659 du 14 décembre 1927;

Vu la demande en date du 13 novembre 1954 par laquelle la Société Française des Pyrites de Huelva sollicite une autorisation personnelle minière;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée à la Société Française des Pyrites de Huelva dont le siège social est à Paris 2, rue Lord Byron.

Cette autorisation personnelle est valable pour les substances de la première et de la troisième catégories sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

Le nombre maximum de permis de recherches que la Société Française des Pyrites de Huelva peut détenir à un instant donné est fixé provisoirement à deux permis de recherches de 3 kilomètres sur 3 kilomètres, qu'ils soient en zone libre ou réservée.

La validité de la présente autorisation personnelle est fixée à cinq ans à compter du 14 novembre 1954.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Budget local

ARRETE N° 1055-54/F. du 9 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 62/ATT. du 26 novembre 1954 arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 substituant aux assemblées créées des assemblées territoriales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 62/ATT. du 26 novembre 1954 portant vote du Budget pour l'exercice 1955;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale arrêtant comme suit le Budget Local du Togo pour l'exercice 1955 en recettes et en dépenses :

1 — Budget de fonctionnement : Un milliard sept cent quatre vingt six millions, cent trente trois mille francs (1.786.133.000 Frs.).

2 — Budget d'investissement : Trois cent soixante et onze millions six cent quatre vingt seize mille francs (371.696.000 Frs.).

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur du Togo, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 62/ATT. du 26 novembre 1954 arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1955.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux prescriptions des articles 38, 49, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 68/AD/F. du 16 octobre 1954 de Monsieur le Commissaire, de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1954, sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1955 est arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

1 — Budget de fonctionnement : Un milliard sept cent quatre vingt six millions cent trente trois mille Francs (1.786.133.000 Frs.).

2 — Budget d'investissement : Trois cent soixante onze millions six cent quatre vingt seize mille Francs (371.696.000 frs.).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.;

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,

LAWSON LAZARUS.

Réseau des C.F.T.

ARRETE N° 1056-54/C.F.T. du 9 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération N° 63/ATT. du 26 novembre 1954 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'Exercice 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération n° 63/ATT. du 26 novembre 1954 arrêtant le Budget Annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1955;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63/ATT. du 26 novembre 1954 arrêtant comme suit le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1955 :

Recettes et dépenses ordinaires.

Quatre cent trente neuf millions quarante deux mille six cents francs. 439.042.600.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur du Togo, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 63/ATT. du 26 décembre 1954
arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'Exercice 1955.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport n° 73/AD/CFT, du 19 octobre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1954.

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, pour l'Exercice 1955, est arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : Quatre Cent Trente Neuf Millions Quarante Deux Mille Six Cents Francs — (439.042.600 frs.).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.,

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,

LAWSON LAZARUS.

Prêt

ARRETE N° 1058-54/F. du 10 décembre 1954
rendant exécutoire la délibération n° 72/ATT. en date du 4 décembre 1954 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande de prêt.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

SECRETAIRE GENERAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations prévues par la loi du 30 avril 1946, modifié par le décret du 30 septembre 1950;

Vu la délibération n° 72/ATT. en date du 4 décembre 1954 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande de prêt.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 72/ATT. en date du 4 décembre 1954; autorisant le Commissaire de la République à présenter à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, une demande d'emprunt de Trente Millions (30.000.000 F.C.F.A.) remboursable en cinq ans et destiné à la construction de logements pour fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 72/ATT. du 4 décembre 1954
autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande de prêt.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 93/AD/F. du 30 novembre 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1954 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Commissaire de la République à présenter à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer une demande d'emprunt de Trente Millions (30 Millions Frs. C.F.A.) remboursable en cinq ans et destiné à la construction de logements pour fonctionnaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.,

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,

LAWSON LAZARUS.

Forces de Police

ARRETE N° 1060-54/C. du 11 décembre 1954 portant répartition, pour l'année 1955, des effectifs des gradés et gardes du Corps des Gardes-Cercle du Togo;

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des Gardes-Cercle du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des effectifs des gradés et gardes du Corps des Gardes-Cercle est fixée comme suit, pour l'année 1955 :

RESIDENCES	ADJT-CHEF ET ADJUDANT	B.C. 1 ET B.C. 2	BRIGADIERS DE 1 ^{re} ET DE 2 ^{me} CLASSE	GARDES DE 1 ^{re} ET DE 2 ^{me} CLASSE	TOTAL
Dépôt	4	12	24	99	139
Lomé	1	3	7	36	47
Tsévié	1	1	2	11	15
Kéwé	—	1	—	4	5
Anécho	1	3	6	30	40
Tabligbo	—	1	—	4	5
Klouto	1	3	4	22	30
Atakpamé	1	4	7	33	45
Sokodé	1	2	6	21	30
Lama-Kara	1	2	4	13	20
Niamtougou	—	—	1	3	4
Bassari	1	2	4	18	25
Mango	1	2	4	13	20
Kandé	—	1	—	4	5
Dapango	1	1	3	15	20
	14	38	72	326	450

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Postes et télécommunications

DECISION N° 1807-D/PTT. du 15 décembre 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Tomegbé (Cercle d'Atakpamé).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Atakpamé-Badou-Tomegbé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 décembre 1954, il est ouvert à Tomegbé, Cercle d'Atakpamé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce centre.

ART. 2. — Le Secrétaire Administratif de Tomegbé prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Atakpamé;

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif de Tomegbé seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Atakpamé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1954.

J. BÉBARD.

Eaux et forêts

ARRETE N° 1071-54/EF. du 17 décembre 1954 portant classement du Périmètre de Reboisement de Ouatchidomé — Cercle d'Anécho.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 878 du 7 décembre 1951 portant classement du périmètre de reboisement de Ouatchidomé;

Vu la décision n° 1500/EF. du 21 octobre 1954 portant composition de la Commission de classement du périmètre de reboisement de Ouatchidomé;

Vu le procès-verbal d'affichage du 5 octobre 1954;

Vu le procès-verbal de désaffichage du 5 novembre 1954;

Vu le procès-verbal du 13 novembre 1954 de la Commission de classement constatant l'accord des parties;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement le terrain suivant dit « Périmètre de Reboisement de Ouatchidomé » d'une surface de 201 hectares environ situé de part et d'autre de la route d'Anécho à Tabligbo entre Amégrun et Tabligbo.

Soient les points :

A — Situé sur l'axe de la route Anécho — Tabligbo à l'endroit où la limite Sud de la parcelle Ouest de Cassia 1945 rencontre cette route.

B — Situé à 580 m. 60 du point A selon un orientation de 325 grades.

C — Situé à 1.600 m. du point B selon un orientation de 20 grades.

D — Situé à 1.100 m. du point C selon un orientation de 115 grades.

E — Situé à 1.772 m. 50 du point D selon un orientation de 210 grades.

Les limites sont :

Au Nord la conventionnelle CD

A l'Est la conventionnelle BC

A l'Ouest la conventionnelle DE

Au Sud la conventionnelle E.A.B.

Le petit village de Ouatchidomé étant situé à l'intérieur du périmètre, une large enclave de 7 hec-

tares est délimitée pour permettre aux intéressés de cultiver. Cette enclave est ainsi définie :

a) — situé sur la piste qui va de la route d'Anécho-Tabligbo à la rivière de Ouatchidomé et à 100 mètres.

b) — le puits de Ouatchidomé situé à 223 m. 20 du point a.

c) — situé à 361 m. 20 du point b selon un orientation de 192 grades.

d) — situé à 255 m. 50 du point c selon un orientation de 332 grades.

Les limites de l'enclave sont :

Au Nord la piste de la carrière de Ouatchidomé de A au puits.

A l'Ouest la conventionnelle BC

Au Sud la conventionnelle CD

A l'Est la conventionnelle DA.

ART. 2. — Ce terrain étant classé périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usage, hormis la récolte des fruits et l'exploitation des palmiers existant. Toute nouvelle plantation de palmiers sera désormais interdite.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — L'arrêté n° 878 du 7 décembre 1951 est abrogé.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1954.

J. BÉBARD.

Chambre de Commerce

Par arrêtés du Commissaire de la République approuvés en conseil privé :

N° 1072-54/SG. du :

18 décembre 1954. — Est approuvé le Budget Primitif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo, pour l'exercice 1955; arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Sept Millions Cinq Cent Mille Francs (7.500.000).

Commune-Mixte d'Anécho

N° 1073-54/SG. du :

18 décembre 1954. — Le compte Administratif du budget de la Commune-Mixte d'Anécho, pour l'exercice 1953, est arrêté et approuvé, comme suit :

En recettes : à la somme de Trois millions trois cent quarante huit mille cinq cent quatre vingt seize francs (3.348.596).

En dépenses : à la somme de Deux millions neuf cent dix huit mille trois cent soixante francs (2 mil-

lions 918.360) laissant apparaître un excédent de recettes de Quatre cent trente mille deux cent trente six francs (430.236).

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1953 et dont le montant s'élève à Trois cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante et un francs (382.751) :

Chapitre II. Frais d'Administration communale	40.203
Chapitre IV. Services et Travaux	23.970
Chapitre V. Constructions nouvelles	10.448
Chapitre VI. Dépenses diverses	44.901
Budget supplémentaire	263.229

Magasin d'approvisionnement

ARRETE N° 1074-54/F. du 18 décembre 1954 supprimant le magasin d'approvisionnement des pièces de rechanges destinées à la réparation des véhicules administratifs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents et plus particulièrement le décret du 3 mai 1954;

Vu la circulaire interministérielle Finances — France d'outre-mer en date du 16 mars 1954 et relative aux fonds d'approvisionnements de magasins;

Vu la délibération n° 54/ATT. du 4 décembre 1952 portant création d'un magasin d'approvisionnement de pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs au Garage Central, rendue exécutoire par arrêté n° 129-53/F. du 27 février 1953;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée territoriale du Togo dans sa séance du 12 novembre 1954;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 1954 le magasin d'approvisionnement des pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs au Garage Central.

ART. 2. — Les objets et matières figurant au premier janvier 1954 au compte de gestion dudit magasin seront pris en compte par le Dépositaire-Comptable du Garage Central, au titre du Matériel en service.

ART. 3. — Les objets et matières considérés comme inutilisables par les services administratifs, seront réformés suivant le processus réglementaire et remis aux Domaines pour être vendus au profit du budget local.

ART. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Enseignement

ARRETE N° 1075-54/F. du 18 décembre 1954 portant relèvement du taux de la pension due par les internes non boursiers des établissements secondaires du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1900 portant réorganisation du régime des lycées coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à Vingt Neuf Mille Francs (29.000 F.C.F.A.) le taux de la pension due par les internes non boursiers des établissements secondaires du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du premier janvier 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Personnel

ARRETE N° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 étendant aux retraités de la Caisse Locale de Retraites certaines dispositions de l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 sur le régime des prestations familiales des fonctionnaires en service au Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 sur le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires en service au Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 1071-PE/5/A. du 17 février 1954;

Vu le décret du 29 mars 1954 réorganisant la caisse locale de retraites du Togo promulgué par arrêté n° 379-54/C. du 16 avril 1954;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux retraités de la Caisse Locale du Togo :

Pour compter du 25 décembre 1950

Les dispositions des articles

4 relatif aux allocations familiales;

5 relatif aux primes aux premiers âges;

6 relatif aux allocations de salaire unique et des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 sus-mentionné, fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux en service au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1954.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 1078-54/F. du 18 décembre 1954 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications

de réforme des gardes de cercle du Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire, modifié par arrêtés n° 512/F. du 25 septembre 1943 et n° 166/F. du 26 mars 1954;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu les arrêtés n° 633/BM. du 6 septembre 1947 et 645-50/F. du 9 août 1950 fixant les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire;

Vu l'arrêté n° 941-51/F. du 29 décembre 1951 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraite gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire, sont modifiés à compter du premier janvier 1955.

ART. 2. — Les nouveaux taux sont ainsi fixés :

GRADES	Pension d'ancienneté de service	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
		Minimum	Accroissement par année après 15 ans de service	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE		
				Cécité ou Amputation des deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des 2 membres	Minimum jusqu'à 15 ans de service	Accroissement annuel au delà de 15 ans	Maximum à 20 ans de services
	Maximum 20 ans de service	15 ans de service		Pension fixe quelle que soit la durée des services				
Garde.	23.580	14.148	948	29.476	26.520	19.200	596	25.056
Brigadier.	29.880	17.928	1.200	37.352	33.600	25.200	660	31.752
Brigadier-Chef.	37.440	22.472	1.500	46.800	42.120	30.000	980	39.792
Adjudant.	43.920	26.352	1.752	54.900	49.392	36.000	1.068	46.896
Adjudant-Chef.	48.600	29.160	1.952	60.752	54.672	39.600	1.200	51.632

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué du Budget Local et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Domaines

ARRETE N° 1083-54/Dom. du 18 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 58/ATT. du 12 novembre 1954 modifiant la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et du timbre rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/Dom. du 19 juin 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicable aux Territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Océanie et aux Territoires sous Tutelle du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937, instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

Vu l'arrêté n° 943-54/C. du 18 octobre 1954, promulguant au Togo le décret du 18 septembre 1954 susvisé;

Vu la délibération n° 58/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 58/ATT. du 12 novembre 1954 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo, en application du décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 modifie la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et du timbre, rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/Dom. du 19 juin 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1954.

J. BÉBARD.

DELIBERATION N° 58/ATT. du 12 novembre 1954 modifiant la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et du timbre, rendue exécutoire par l'arrêté n° 432-53/DOM. du 19 juin 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et du timbre;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 71/AD/Dom. du 18 octobre 1954, de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I, concernant la formalité et les droits d'enregistrement, jointe à la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo, des droits d'enregistrement et du timbre est modifiée comme ci-après :

1° — *Droits fixes*

Article 196 bis (nouveau)

Est enregistrée au droit fixe de 35 francs, à l'exclusion de tous autres droits, qu'il y ait titre ou non, « l'Ordonnance de condamnation, prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937 ».

2° — **CHAPITRE XIII**

Des actes à enregistrer en debet ou gratis et des actes exempts de la formalité de l'enregistrement;

4° — *Actes exempts de la formalité*

67° (nouveau). Les certificats dont la délivrance est nécessitée par le recouvrement des petites créances commerciales ne dépassant pas 250.000 francs en principal.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

ARRETE N° 1084-54/DOM. du 18 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 45/ATT. du 7 novembre 1953 portant affectation à l'Union Electrique d'Outre-Mer, d'un terrain domanial urbain sis à Lomé, Rue du Lieutenant Colonel de Roux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 45/ATT. du 7 novembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 45-ATT. du 7 novembre 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation en faveur de l'Union Electrique d'Outre-Mer, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 20 ares 38 cas, sis à Lomé, Rue du Lieutenant Colonel de Roux, faisant partie du Titre Foncier n° 522 de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé; le 18 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 45/ATT. du 7 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial à l'Union Electrique d'Outre-Mer.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 1953 par laquelle M. le Directeur de l'Unelco demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial, sis rue Lieutenant Colonel de Roux à Lomé;

Vu la copie du titre foncier n° 522 de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation n° 73/AD/Dom. du 24 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 7 novembre 1953 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté à l'Union Electrique d'Outre-Mer, un terrain domanial urbain d'une superficie de 20 ares 38 cas, sis à Lomé, Rue du Lieutenant Colonel de Roux.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier est borné au nord par l'actuelle concession de PUNELCO, au sud par le Garage Central, à l'est par la Rue Maréchal Joffre et à l'ouest par la Rue du Lieutenant Colonel de Roux.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance le 22 octobre 1931 au Livre Foncier du Cercle de Lomé, Vol III F° 121 sous le n° 522.

Il est libre de toute charge et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Cet immeuble devra être utilisé par PUNELCO de Lomé pour l'installation de réfrigérants et de puits perdus attenants.

Il ne pourra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 novembre 1953.

Le Président de l'A.T.T.,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Energie électrique

ARRETE N° 1086-54/TP. du 18 décembre 1954 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'Outre-mer, Concessionnaire pour distribution d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C	15,595
E	1,098806
M	8,809,5
S	274,391,—
J	72,45

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le premier semestre 1955 sont fixés comme suit, applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Seguro :

Eclairage, usages domestiques et ventilation.	46,47 le Kwh.
Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension.	34,85 le Kwh.
Force motrice, Basse Tension	27,88 le Kwh.
Usine à glace de PUNELCO.	23,23 le Kwh.

ART. 3. — Toutefois, PUNELCO s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le premier semestre 1955 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation.	40,00 le Kwh.
Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension.	30,00 le Kwh.
Force motrice, Haute Tension.	24,00 le Kwh.
Usine à glace.	20,00 le Kwh.

ART. 4. — En dérogation à l'article 1^o de l'arrêté n^o 890-54/TP. du 22 septembre 1954 fixant le prix de vente de l'eau à Lomé, le mètre cube d'eau livré à l'UNELCO lui sera facturé 20 francs jusqu'à la mise en service de son réfrigérateur d'eau.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Prorogations de crédits

Travaux publics

ARRETE N^o 1094-54/F. du 22 décembre 1954 portant prorogation de crédit, exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n^o 872-53/F. du 9 décembre 1953, rendant exécutoire la délibération n^o 53/ATT. du 14 novembre 1953, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1954;

Vu la lettre n^o 1194/TP. du 17 décembre 1954 du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1955, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux Travaux ci-après désignés :

BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE II

SECTION III

PARAGRAPHE 1 — b) Travaux d'achèvement : Cercle culturel de Lomé.

PARAGRAPHE 2 — Bâtiments pour habitation : Construction de l'Hôtel des Délégués à l'A.T.T.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué, le Chef du Service des Travaux Publics et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1954.

Pour le Secrétaire Général du Togo,
Chargé des affaires en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

Réseau des C. F. T.

ARRETE N^o 1096-54/CFT. du 22 décembre 1954 portant prorogation de crédits de l'exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1955, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf

Chapitre 4

Installation d'un réseau téléphonique automatique au CFT.

Chapitre 1^{er} — Article 3 — Paragraphe 2.

Grosses réparations refecton captage d'eau d'Agbonou.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe et le Trésorier Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1954.

Pour le Secrétaire Général du Togo,
Chargé des affaires en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

Organisation administrative

ARRETE N^o 1095-54/EF. du 22 décembre 1954 portant organisation du Service des Eaux et Forêts dans le Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo et l'arrêté n^o 484 du 23 novembre 1940 pris pour son application;

Vu le décret 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les Territoires rele-

vant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté 108 du 2 février 1954;

Vu le décret 47-2254 du 18 novembre 1947 règlementant la chasse dans les Territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, promulgué par arrêté n° 842 du 6 décembre 1947;

Vu le décret n° 54-471 du 27 août 1954 relatif à la protection de la nature, promulgué par arrêté n° 461 du 15 mai 1954;

Vu l'arrêté n° 297/EE. du 24 août 1954 portant répartition des recettes en matière de police forestière et de chasse modifié par l'arrêté n° 518/F. du 9 juin 1954;

Vu la loi du 7 juin 1952 relative à la perception d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, promulguée au Togo par arrêté n° 719-53/Cab. du 6 octobre 1953;

Vu l'arrêté ministériel n° 28 du 7 août 1950 nommant un Officier des Eaux et Forêts, Chef du Service des Eaux et Forêts du Togo;

Vu l'arrêté n° 746-49 du 17 septembre 1949 créant un Bureau de la Défense des Sols;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 727/APA. du 12 septembre 1950 réorganisant les services du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 865-50 du 30 octobre 1950 créant dans le Territoire du Togo un Service des Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlementation d'administration publique relatif au statut particulier du corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut des cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté 296/P. du 7 juin 1945 fixant le statut du cadre local des gardes forestiers;

Vu la décision n° 105/D/EE. du 26 janvier 1952 portant organisation des Circonscriptions Forestières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Eaux et Forêts a pour attribution principale l'administration générale du domaine forestier et est chargé notamment de l'exécution des dispositions de l'article 1 du décret du 22 janvier 1954 susvisé de celles de l'arrêté fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire et règlementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts au Togo et de tous règlements forestiers.

ART. 2. — L'Officier des Eaux et Forêts, Chef de Service est spécialement chargé :

1° — de faire assurer la surveillance et la protection du domaine classé et du domaine protégé.

2° — de l'établissement des projets de classement des forêts et des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer.

3° — des travaux de délimitation, d'abornement, d'aménagement, de reboisement ou d'enrichissement du domaine forestier classé.

4° — de la règlementation des exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire.

5° — de la gestion des stations forestières existant ou à créer sur le Territoire et des travaux de reboisement.

6° — des actions et poursuites judiciaires concernant les infractions en matière forestière de chasse et de pêche.

7° — de la centralisation du contentieux forestier du Territoire, de l'établissement des états de mandatement des primes perçues à la suite de procès-verbaux dressés en matière forestière.

8° — des transactions au nom du Commissaire de la République pour les amendes dont le montant est inférieur à 100.000 francs.

Au-dessus de 100.000 francs, les transactions sont accordées par le Chef du Service des Eaux et Forêts sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

9° — Par délégation du Commissaire de la République d'accorder les permis et titres d'exploitation forestière.

10° — D'étudier, de proposer et de faire appliquer toutes les mesures et tous les règlements relatifs à la protection de la nature, de la faune et de la flore; à la chasse, à la pêche dans les eaux continentales et à la pisciculture.

11° — De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux.

En liaison avec d'autres services, notamment celui des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Génie Rural il devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires.

12° — De suivre toutes les questions techniques et économiques, ces dernières en liaison avec le service des Affaires Economiques et du Plan, relatives à l'exploitation, à l'industrie et au commerce des bois et autres produits forestiers.

13° — D'une manière générale, le Chef du Service des Eaux et Forêts est obligatoirement consulté sur toutes questions se rapportant aux attributions définies par le décret du 22 janvier 1954 précité.

ART. 3. — Pour l'exécution de ces attributions le Chef du Service dispose de tout le personnel européen ou autochtone dépendant du Service des Eaux et Forêts.

Ce personnel rend compte régulièrement de l'exécution de ses consignes au Chef du Service des Eaux et Forêts sous le couvert de l'Autorité Administrative du lieu où il sert qui formule son avis s'il y a lieu.

ART. 4. — L'arrêté n° 865-50 du 30 octobre 1950 susvisé est abrogé.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et les Chefs de Circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1954.

Pour le Secrétaire Général du Togo,
chargé des affaires courantes en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 1098-54/AP. du 23 décembre 1954 fixant les détails d'application de l'article 6 du décret du 23 novembre 1954 portant réorganisation du Conseil du Contentieux Administratif du Togo sous tutelle française.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le Conseil du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux colonies;

Vu le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du Conseil du Contentieux Administratif du Territoire du Togo sous tutelle française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, dont la composition a été réglée par les dispositions du décret susvisé du 23 novembre 1954, siège le troisième samedi de chaque mois dans la salle d'audience du Tribunal de première instance.

ART. 2. — L'audience commence à 8 heures 30 et est tenue, avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle. Elle est publique.

ART. 3. — Si les besoins du service l'exigent, le président peut fixer des audiences supplémentaires.

ART. 4. — Le secrétaire du Conseil du Contentieux du Togo exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret du 5 août 1881.

ART. 5. — Dans les huit premiers jours de chaque semestre, il est adressé au Commissaire de la République un état certifié par le Secrétaire et visé par le Président et le Commissaire du Gouvernement indiquant les affaires portées au rôle des audiences pen-

dant le semestre écoulé; les noms des parties en cause et de leurs défenseurs, les décisions intervenues ainsi que les noms des membres du Conseil qui y ont participé.

ART. 6. — Tout membre du conseil qui manque aux convenances de son état peut être relevé de ses fonctions par le Commissaire de la République après avis du Chef du Service Judiciaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires prévues dans le statut qui régit son corps d'origine.

ART. 7. — Le Président du Conseil du Contentieux Administratif et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1954.

Pour le Secrétaire Général,
chargé des affaires courantes en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Intégration**

Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale des 5 et 15 juillet 1954. — Les agents qui exercent ou ont exercé des fonctions d'enseignement aux Colonies sont respectivement intégrés dans le cadre des instituteurs et institutrices des départements ci-dessous indiqués et pour les périodes précisées dans le présent arrêté.

Leur classement respectif dans le cadre des instituteurs métropolitains à la date du présent arrêté est fixé dans les conditions précisées ci-après.

La validation pour la retraite des services pris en compte pour l'intégration sera effectuée par un détachement rétroactif prononcé selon la procédure réglementaire.

NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DU DÉTACHEMENT	DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	CLASSE	DATE D'EFFET DE L'INTÉGRATION	DATE D'EXPIRATION
Boitelle née Guiborat Edith	Togo	P.-de-Calais	6 ^e	1-10-52	15-9-57
Pierre Jean	Togo	Vosges	6 ^e	1-10-49	15-9-54

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Intégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

27 novembre 1954. — Sont rapportées les dispositions de l'Arrêté n° 2500 du 2 avril 1954 portant réintégration dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. en ce qui concerne :

M. Tsogbé Joseph, Instituteur Adjoint de 4^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1049-54/CP. du :

9 décembre 1954. — M. Sitti Gratien, Moniteur d'Agriculture Ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo, est intégré pour compter du premier décembre 1954, dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement, en qualité d'aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

N° 1062-54/CP. du :

14 décembre 1954. — M.M. Agbemegnan Jean et Fabre Louis Henri, Commis du cadre local des agents des Douanes du Togo, qui ont réussi à l'examen professionnel d'accès au grade de commis ordinaires des Douanes, sont intégrés dans la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951, au grade de commis ordinaire de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1952, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M.M. Agbemegnan Jean et Fabre Louis Henri, commis ordinaire de 2^e classe de la hiérarchie transitoire des Agents des Douanes, sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1954, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1955, au point de vue de la solde, dans le corps des agents de Constatation du cadre supérieur des Douanes du Togo, organisé par arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954, au grade d'Agent Principal de Constatation — 1^{er} échelon.

Incorporation

N° 1092-54/IA. du :

21 décembre 1954. — M. Barbieri René, Inspecteur Primaire de 1^{re} classe du cadre local de l'A.O.F. titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire d'A.O.F., est incorporé en qualité d'Inspecteur Primaire de 1^{re} classe dans le cadre local supérieur de l'Enseignement (indice local 1139) pour compter du 10 décembre 1954, veille de son embarquement pour le Territoire.

Promotion

N° 1048-54/CP. du :

9 décembre 1954. — M. Lamboni Kolani, titularisé dans son emploi et nommé agent de Police de 4^e classe le 6 mars 1953 et qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois ans, est promu au grade d'agent de police de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 3 mois 24 jours R.S.M.).

M. Lamboni Kolani est élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} décembre 1954 au point de vue de la solde (conserve 9 mois 24 jours R.S.M.).

Nominations

N° 1059-54/CP. du :

10 décembre 1954. — M. Aholou Hermann, brigadier de Police, en service à Lomé, est intégré dans le cadre local des Assistants de Police du Togo, pour compter du 1^{er} décembre 1954, en qualité d'Assistant adjoint de 6^e classe.

N° 1822/D/IA. du :

19 décembre 1954. — M. Barbieri René, Inspecteur Primaire du cadre local supérieur de l'Enseignement, arrivé au Territoire par l'avion du 12 décembre 1954, est nommé Directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé pour compter du 12 décembre 1954.

N° 1824/D/CP. du :

19 décembre 1954. — M. Tourot Georges, Administrateur en Chef (2^e échelon) de la France d'outre-mer, Commandant de Cerele et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé, est nommé Commandant de Cerele et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Mermet Philippe, Administrateur (3^e échelon), de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Neyrolles Roger, Administrateur-adjoint (4^e échelon) de la France d'outre-mer, en service à Palimé, est nommé par intérim, Commandant de Cerele et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé, en remplacement de M. Tourot Georges, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer.

N° 1096 bis-54/AP. du :

22 décembre 1954. — M. Emane Joseph, Greffier de 2^e classe, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, est nommé Greffier Chef Intérimaire près le Tribunal de Pre-

mière Instance de Lomé, en remplacement de M. Gaetan Louis Archinard, Greffier en Chef de 2^e classe de l'A.O.F., admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Détachement

N° 1044-54/CP. du :

8 décembre 1954. — M. Palanga Grégoire, Commis d'Administration-adjoint de 6^e classe, reconnu en qualité de Chef Supérieur des Cabrais, est placé dans la position de détachement pour compter de la date de la reconnaissance de sa désignation en qualité de Chef Supérieur.

M. Palanga Grégoire continuera à percevoir, dans cette position, la rémunération afférente à son grade et à avoir droit à l'avancement et à la retraite.

Sanctions disciplinaires

N° 1808/D/CP. du :

15 décembre 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ametepe Dada, Chef d'équipe de 3^e classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, pour faute grave en service.

N° 1809/D/CP. du :

15 décembre 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Codjo Alphonse Mathias, Ouvrier de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, pour faute grave en service.

N° 1810/D/CP. du :

15 décembre 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Kodjovi Kpoclo, Ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, pour faute grave en service.

Retraites

N° 1064-54/CP. du :

15 décembre 1954. — M. Atayi John Emmanuel, Commis d'Administration Ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, dans les conditions fixées par les articles 4, 15 et 16 du décret du 29 mars 1954, promulgué au Togo par arrêté n° 379-54/C. du 16 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 1100-54/CP. du :

23 décembre 1954. — Sont admis d'office, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, dans les conditions fixées par les articles 4, 15 et 16 du décret du 29 mars 1954, promulgué au Togo par arrêté n° 379-54/C. du 16 avril 1954, les fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au cadre local des chemins de fer et du wharf :

M.M. Lokossou Akossou, Ouvrier de 1^{re} classe;
Mensab Amédjro, Premier Maître, Matelot;
Semako Eklou, Maître Matelot.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

Forces de police

N° 1797/D/CGC. du :

11 décembre 1954. — Des félicitations écrites sont accordées au garde de 2^e classe Adame Alam N° Mle 1935 du Peloton de Lama-Kara, avec le libellé suivant :

« Garde de 2^e classe qui a, par une intervention rapide, courageuse, permis l'arrestation d'un aliéné qui semait la panique au marché de Lama-Kara :

A été blessé au cours de l'arrestation » ;

Une gratification de Mille Francs est accordée au garde de 2^e classe Adame Alam N° Mle 1935 en application de l'article 29 de l'arrêté 503 du 8 septembre 1942.

DIVERS

Allocations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1061-54/F. du :

13 décembre 1954. — Est abrogé l'arrêté n° 927-50/F. du 18 novembre 1950 allouant à M. de Souza Francisco ex-agent auxiliaire une allocation viagère au taux annuel de 45.000 francs.

Il est accordé à M. de Souza Francisco, pour compter du 16 avril 1954, une allocation viagère au taux annuel de 62.400 francs.

N° 1079-54/F. du :

18 décembre 1954. — Les taux des allocations de retraite accordées aux anciens agents de l'Administration du Territoire, sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Les nouveaux taux sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
1	Dossa Aouidi	Allocataire	13.440	20.160
2	Paraiso François	—	38.864	58.296
3	Sonokpon Nagnidè	—	13.440	20.160
6	Soare Tiem	—	13.440	20.160
11	Adjoavi Nyakodi	Veuve	3.360	5.040
13	Ahlonko Mensah	Orphelin	1.344	2.016
14	Aoutchovi Ayikoué	Veuve	3.360	5.040
15	Djanliba Mensah	Orphelin	1.344	2.016
16	Adansi Houédanouvi	Veuve	3.360	5.040
22	Achade Cyrille	Orphelin	2.464	3.696
23	Akakpo Anassi	Veuve	16.800	25.200
24	Doh Reinhart Yao	Allocataire	15.008	22.512
31	Abbey Amouzou Joseph	—	16.128	24.192
33	Amadou Moïse	—	31.360	47.040
34	Do Rego Seydou	—	23.676	35.516
35	Assogba Okpo	—	23.355	35.032
38	James Jean Djahini	—	13.626	20.440
40	Gaoussou Soumanou	—	13.440	20.160
44	Akakpo Moïse	—	13.440	20.160
46	Ametepé Aloysius	—	13.440	20.160
47	Checouvi Louis	—	13.440	20.160
51	Djondo Pierre	—	16.478	24.720
55	Sanvee Jonathan	—	36.736	55.104
56	Sewodji Thomas	—	13.440	20.160
58	Messan Ayaovi Lucien	Veuve	1.276	1.916
59	Ouano Réthia	—	1.276	1.916
60	Akouavi Christine	—	1.276	1.916
61	Abatani	—	1.276	1.916
65	Moussa Adolphe	Orphelin	425	640
68	Moussa Tehapo	—	425	640
77	Simous Kouékou Hilaire	Allocataire	13.440	20.160
78	Hayibor Peter	—	21.302	31.956
79	Kokou Michel	—	15.067	22.600
80	Mensah Yao Christophe	—	35.511	53.268
81	Juliana Afiavi	Veuve	6.720	10.080
85	Kouakoutse Ferdinand	Allocataire	26.006	39.012
86	Dogbe Kloutsè	—	13.440	20.160
87	Akakpo Mensah	—	13.440	20.160
88	Kossoko Améganshie	—	13.440	20.160
91	Amatou William	—	18.480	27.720
92	Febon Suzanne Mariatou	Veuve	3.449	5.176
93	Febon Confort Adjoko	—	3.449	5.176
95	Febon Benoît Sourou	Orpheline	1.381	2.072
96	Febon Frieda Abimha	—	1.381	2.072
97	Ameganvi Tehotcho	Veuve	5.316	7.976
101	Ameganvi Messanvi	Orphelin	664	996
102	Ameganvi Godagbé	Veuve	5.316	7.976
105	Ameganvi Ayikoué Jules	Orphelin	881	1.324
108	Houndjenouko Hounkpati Adoglo	Veuve	3.360	5.040
109	Agbegninou Adoglo	—	3.360	5.040
111	Martin Akouété Adoglo	Orphelin	746	1.120
112	Martine Akouélé Adoglo	—	746	1.120
113	Bernardine Adoglo	—	2.240	3.360
115	Blaio Hermann	Allocataire	14.522	21.784
116	Etou Messan Frantz	—	14.089	21.136
117	Poovi Nyidoupe Dossouvi	Veuve	6.720	10.080
118	Akpenou Andele Abalo	—	3.479	5.220
119	Adjangba Fanie Abalo	—	3.479	5.220

N°	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	ANCIENS	NOUVEAUX
			TAUX	TAUX
124	Abalo Akouèba Mathilde	Orpheline	694	1.044
125	Abalo Massan Léontine	—	694	1.044
131	Abalo Akoèbavi Marie	—	1.157	1.736
132	Ajavon Pauline Ayélé	—	11.095	16.644
137	d'Almeida Victor Emmanuel	Orphelin	924	1.388
142	Kohler Joseph	Allocataire	29.209	43.816
143	Lawson Tevi Latévi	—	24.878	37.320
144	Sodji Florence Kowovi	—	28.940	43.412
145	Boehm Chrysostome	—	41.305	61.960
146	Kouami Joseph	—	19.712	29.568
148	Klou Zakaria	—	16.396	24.596
149	Soglo Joseph	—	13.798	20.700
150	Aridjaka Keita	—	15.918	23.880
151	Pethos Dominique	—	13.440	20.160
152	Ekpo Vincent	—	16.366	24.552
153	Segla Comlan	—	13.440	20.160
154	Soglo François	—	13.440	20.160
156	Gnassounou Antoine Sossou	—	13.440	20.160
157	Bocco Awiði	—	13.440	20.160
159	Pognon Michel	—	38.677	58.016
160	Yacobi Paul	—	35.690	53.536
163	Gbegnon Elisabeth Afansi	Veuve	6.846	10.272
166	Lassey Tevi Florentin	Orphelin	1.366	2.052
167	Lassey Régina Combélé	—	1.366	2.052
168	Lassey Layoko Bernice	—	1.366	2.052
169	Lassey Labité Ferdinand	—	1.366	2.052
170	Lassey Labilé Lydia	—	1.366	2.052
171	Lassey Lakolé Delphine	—	1.366	2.052
172	Lassey Hubert	—	1.366	2.032
174	Sossou Dora	Veuve	3.173	4.760
175	Comlan Monica	—	3.173	4.760
176	Estève Raha	—	3.173	4.760
186	Adenka Akpenou	—	6.720	10.080
190	Adenka Adéwola	Orpheline	1.344	2.016
191	Adenka Adédjoké	—	1.344	2.016
192	Monteiro Albert	Allocataire	13.440	20.160
196	Odossama Djato	—	40.320	60.480
197	Biam Johannes	—	22.400	33.600
198	Honkou Eusebius	—	22.400	33.600
199	Adotévi Jacob	—	22.400	33.600
200	Adovi Aloys	—	22.400	33.600
201	Agbada Amoussou	—	22.400	33.600
202	Abbey Anatevi Isaac	—	22.400	33.600
203	Kouévi Laurent	—	22.400	33.600
206	Afandomi Victorine	Orpheline	8.960	13.440
207	Afandomi Emilienne	—	8.960	13.440
209	Mama Dadi Martin	Allocataire	22.400	33.600
210	Messangan Kayi Marie	Veuve	7.601	11.404
212	Houmougbe Ayaba	—	15.960	23.940
214	Botnas François Kokou	Orphelin	3.192	4.788
218	Kouévi Gabriel	Allocataire	49.962	74.944
219	Djadoo Cécile	—	26.790	40.188
220	Avoudjigbe Daniel	—	22.400	33.600
221	Ayi Amagli Alougba	Veuve	15.642	23.464
224	Adjama Kedenou	—	3.920	5.880
225	Olympio Ametooyona	—	3.920	5.880
230	Messanvi Sossou	Allocataire	22.400	33.600
238	N'Diaye Fatimata	Orpheline	4.017	6.028

N°	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	ANCIENS	NOUVEAUX
			TAUX	TAUX
239	N'Diaye Kouassi Abdoulaye	Orphelin	4.017	6.028
240	Lawson Nadou Joséphine	Veuve	21.679	32.520
244	Ebanda Robert	Orphelin	5.110	7.668
245	Ebanda Ebanda	—	5.110	7.668
246	Ebanda Victoria Patience	—	5.110	7.668
247	Evenamede Pierre	Allocataire	56.000	84.000
248	Abbey Dominique	—	31.964	47.948
249	Agbanzo Gbelivi Anna	Veuve	3.457	5.188
256	Lawson Body Ismaël	Orphelin	1.728	2.592
257	Lawson Body Bethilde	—	1.728	2.592
258	de Souza Clara	Veuve	9.542	14.316
265	Abbey Abbevi	Orphelin	1.120	1.680
266	Abbey Mamavi Bernard	—	1.120	1.680
267	Abbey Bernardine	—	1.120	1.680
268	Abbey Eléonore	—	1.120	1.680
269	Tehobo Sossivi	Veuve	11.200	16.800
271	Capo Thithi Ako	Orpheline	2.240	3.360
272	Capo Thithi Gilbert	—	2.240	3.360
273	Agboba Adjoko	Veuve	21.302	31.956
278	Adjallé Komlan Georges	Orpheline	1.937	2.908
279	Adjallé Akoua Jeannetta	—	1.937	2.908
280	Adjallé Yawovi Justin	—	1.937	2.908
281	Adjallé Yawo Valentin	—	1.937	2.908
282	Adjallé Ayawovi Gilbert	—	1.937	2.908
283	Adjallé Kodjo Etienne	—	1.937	2.908
284	Adjallé Kokou François	—	1.937	2.908
288	Apaloo Anna	Tut. de 5 Orphelins	11.270	16.908
290	Mensah Hounmevi	Tut. de 3 Orphelins	11.270	16.908
291	Sylvesta Gertrude Ameyo	Tut. de 2 Orphelins	11.270	16.908
292	Kwassi Mawulakpo Suzanne	Veuve	8.922	13.384
293	Agomessou Paulin	Tut. de 4 Orphelins	7.138	10.708
295	Goudéagbe Sivome	Veuve	5.032	7.548
296	Yao Afoutou	—	5.032	7.548
297	Amégnahoué Edoh	—	23.449	35.176
298	Batonou Valentin Paulin	Tut. de 4 Orphelins	18.756	28.136
299	Diogo Marie	Veuve	7.429	11.144
300	Noubouamé Christine	—	7.429	11.144
302	Ayité Agnès	—	7.429	11.144
303	Akueson Grégoire	Tut. de 4 Orphelins	7.429	11.144
304	—	Tut. de 3 Orphelins	7.429	11.144
305	—	Tut. de 3 Orphelins	7.429	11.144
306	—	Tut. de 3 Orphelins	7.429	11.144
307	Atayi Ayikoélé	Veuve	6.720	10.080
308	Benoure Doumbaya	Veuve	3.206	4.812
309	Traoré Issa	Tutrice de 2 Orphs.	1.601	2.404
310	—	Tutrice de 3 Orphs.	1.601	2.404
311	—	Tut. de 2 Orphelins	4.808	7.212
313	Lawson Gabriel	Tut. de 1 Orphelin	1.344	2.016
314	Barboza Cécilia	Veuve	6.720	10.080
315	Sachi Cathérine Molola	—	20.637	30.956
316	Adigo Sébastien	Tut. de 4 Orphelins	6.878	10.320
318	—	Tut. de 1 Orphelin	6.878	10.320
320	Medowokpo Wogbolo	Veuve	12.741	19.112
323	Kowu Ablavi	—	17.498	26.248
324	Adovi Aloys	Tut. de 2 Orphelins	3.500	5.252
326	—	Tut. de 1 Orphelin	3.500	5.252
327	—	Tut. de 1 Orphelin	3.500	5.252
329	Ahiawoto Ayedesso	Veuve	6.720	10.080

N°	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	ANCIENS	NOUVEAUX
			TAUX	TAUX
331	Gadegbeku Vivodi Hermann	Allocataire	25.117	37.676
336	Douhadji Houinssou	Tut. de 5 Orphelins	6.720	10.080
332	Tetekpoé Ayélé	Veuve	9.426	14.140
337	Agbehoun Ayoko	—	16.800	25.200
338	Alowoanou Martin	Tuteur de 1 Orph.	3.360	5.040

Commandement autochtone

N° 1043-54/AP. du :

8 décembre 1954. — Est reconnue la désignation effectuée par le Conseil coutumier composé des chefs de cantons cabrais, et conformément aux règles coutumières, de M. Palanga Grégoire, en qualité de Chef Supérieur des cabrais.

L'arrêté n° 826-54/AP. du 30 août 1954, chargeant provisoirement M. Djobo Palanga de certaines fonctions de chef supérieur de Lama-Kara, est abrogé.

Commission

N° 1066-54/BM. du :

15 décembre 1954. — Il est créé au Togo, une Commission chargée de la surveillance et du contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis gracieusement aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service.

Cette Commission est constituée comme suit :

Président : M. l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo.

Membres titulaires :

M. le Trésorier-Payeur du Togo, suppléé le cas échéant, par son fondé de pouvoir.

Le Médecin Capitaine Brun Buisson.

Le Pharmacien Commandant Clary.

Le représentant des pensionnés bénéficiaires de l'art. L 115 M. Garces, Président des A. C.

Le représentant des pensionnés bénéficiaires de l'art. L 115; M. Berge; C.F.T.

Membre suppléant :

M. Aladin, Entreprise Coignet.

Médecin Contrôleur :

M. le Médecin, Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire de Lomé : Médecin Capitaine Nansot.

La présente Commission a son siège à Lomé et se réunira sur convocation de son Président.

Domaines

N° 1081-54/Dom. du :

18 décembre 1954. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 244-54/Dom. du 11 mars 1954, portant résolution d'attribution provisoire du lot n° 7 du lotissement domanial d'Ahanoukopé au nom des héritiers Pedanou Pius, Henriette et Gervais; mineurs sous la tutelle dative de M. Andréas Pedanou, Commis Principal des Douanes à Lomé.

N° 1082-54/Dom. du :

18 décembre 1954. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 252-54/Dom. du 11 mars 1954, portant résolution d'attribution provisoire du lot n° 24 du lotissement domanial d'Ahanoukopé au nom de M. Victor Agbehonou, Cultivateur planteur à Baguida.

Huissier

N° 1097-54/AP. du :

23 décembre 1954. — M. Blakime Babinasso Emmanuel, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service à la Justice de Paix d'Atakpamé, est nommé fonctionnaire-huissier auprès de cette Justice, en remplacement de M. Palanga Grégoire, appelé à d'autres fonctions.

Justice

N° 1825/D/AP. du :

21 décembre 1954. — M. Cantcau François, Administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Lama-Kara, est nommé Président du Tribunal du Premier degré de Lama-Kara, en remplacement de M. Rebaud, Chef de Bureau de l'Administration Générale Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Mines

N° 1774/D/CP. Mines du :

10 décembre 1954. — M. José Dumoulin, Ingénieur Contractuel du Service des Mines du Togo, est chargé de constater les infractions à la réglementation minière.

M. José Dumoulin, devra au préalable, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Pensions

N° 1085-54/F. du :

18 décembre 1954. — En application des dispositions de l'article 23 paragraphes I et VI du décret du 29 mars 1954 sont accordées sur la caisse locale de retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo les pensions suivantes :

Pension de veuve

Trente Six Mille Cinq Cent Six Francs (36.506 frs) par an à la veuve Hazouné Naguon Vidéhoun, femme de l'ex-ouvrier principal de C.F.T. Hazoumé Adjaï décédé à Lomé le 15 mai 1954.

Pensions d'orphelins

Sept Mille Trois Cent Un Francs (7.301 francs) par an à chacun des orphelins ci-après :

Félix Sènou né le 5 août 1938;
Julien Godonou né le 27 janvier 1943;
Marie Médéhouéno née le 2 février 1947;
Albert Noukpo né le 16 novembre 1949;
Jean Baptiste Agossou né le 29 août 1952.

Les pensions d'orphelins susvisées sont payables entre les mains de M. Hazoumé Léon, Comptable au Trésor, tuteur légal des enfants mineurs du défunt.

N° 1087-54/F. du :

19 décembre 1954. — Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954, il est accordé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Améhounwohanado Amin, veuve de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des Travaux Publics Tétévi Adambounou, décédé le 31 juillet 1953, une pension d'un montant annuel de Treize Mille Quarante (13.040 francs).

Il est attribué au même titre à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Benoît né en 1938;
Rosa Madoevi née le 5 juillet 1940;
Monica Dovi née en 1941;
Tévi Théophile né le 20 décembre 1946;
Aguès Mablevi née le 23 janvier 1947;
Angèle Dédévi née le 2 octobre 1948;
Frida née le 7 septembre 1949;

Tévi Adolphe né le 17 juin 1951.

Sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

5.768 francs pour compter du 1^{er} août 1953;

5.920 francs pour compter du 1^{er} janvier 1955 date à laquelle Benoît atteint l'âge de 16 ans.

Le total des pensions attribuées aux orphelins désignés ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant total des allocations familiales dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 16 ans, elles seront versées entre les mains de M. Tétévi Jean Adambounou, tuteur désigné des orphelins, domicilié à Lomé, Rue de la Radio, quartier Nyekonakpoè.

Est abrogé l'arrêté n° 550-53/F. du 29 juillet 1953 accordant une pension d'invalidité.

Permis de conduire

N° 1818/D/TP. du :

18 décembre 1954. — La décision n° 1167 du 27 juillet 1954 est et demeure rapportée en ce qui concerne le retrait du permis de conduire du nommé Komla Boco.

Le retrait du permis de conduire n° 551, délivré à Lomé le 22 septembre 1927 au nommé Komla Boco, né à Kaboli (Sokodé) en 1906, demeurant à Atakpamé, est ramené à 4 mois pour compter du 29 juillet 1954.

A l'expiration de ce délai, ce permis sera remis à son titulaire sans nouvel examen.

Poids et mesures

N° 1091-54/Agro-Cond. du :

19 décembre 1954. — M. Nicolas Bernard, Chef du Secteur Togo à la C.F.D.T., est habilité à remplir l'emploi de vérificateur des Poids et Mesures au Togo.

Les attributions de M. Nicolas Bernard sont déterminées par l'arrêté du 18 mai 1929.

Avant d'entrer en fonction M. Nicolas devra prêter serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

Les étalons de Poids et Mesures, poinçons et tous instruments nécessaires aux vérifications seront mis par M. Verlière, Vérificateur des Poids et Mesures du Togo à la disposition de M. Nicolas qui en donnera décharge et devra pourvoir à leur entretien et à leur conservation.

M. Nicolas percevra à titre d'indemnité mensuelle une somme de 1.000 francs imputable au Budget local (1955 Chap. 15 — Art. 5).

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1955.

Rôles

N° 1054-54/CD. du :

9 décembre 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de Quatre Millions Huit Cent Trente Quatre Mille Cent Trente Sept Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
369	Lomé C.M.	Patentes	4.866,—	
		Centimes additionnels	973,—	5.839,—
370	—	Taxe vicinale	3.500,—	
		Centimes additionnels	700,—	4.200,—
371	Lomé-Trésor	Impôt général		113.448,—
372	—	Impôts cédulaires T.S.	4.715,—	
		Impôt général	9.345,—	14.060,—
373	—	Impôts cédulaires B.N.C.	24.320,—	
		Impôts cédulaires T.S.	48.786,—	
		Impôt général	364.313,—	437.419,—
374	—	Impôt général	179.250,—	
		Taxe vicinale	37.300,—	
		Centimes additionnels	7.460,—	224.010,—
375	C.M. Tsévié	Impôt général		240.589,—
376	Agence-Tsévié	Impôt général		510.214,—
377	Agence-Basaari	Impôt général		10.000,—
378	Agence-Mango	Impôt général		20.000,—
379	Lomé-Trésor	Taxe vicinale	17.500,—	
		Centimes additionnels	3.500,—	21.000,—
380	Lomé C.M.	Patentes	2.202.423,—	
		Centimes additionnels	440.474,—	
		Licences	12.000,—	
		Centimes additionnels	2.400,—	2.657.297,—
381	—	Contrib. fonc. sur prop. bâties	344.710,—	
		Ordures ménagères	146.431,—	
		Centimes additionnels	34.457,—	
		Contrib. fonc. sur prop. non bâties	40.371,—	
		Ordures ménagères	6.055,—	
		Centimes additionnels	4.037,—	576.061,—
		Total des anciennes contributions		4.834.137,—
		Total de l'Impôt sur le revenu		3.309.157,—
				1.534.980,—
				4.834.137,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 8 décembre 1954.

Ces impôts seront exigibles dans les 3 mois de leur mise en recouvrement.

N° 1093-54/CD. du :

21 décembre 1954. — L'arrêté n° 953-54/CD. du 25 octobre 1954 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de Trente Neuf Millions Dix Huit Mille Neuf Cent Quatre Vingt Onze Francs.

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de Trente Neuf Millions Vingt Deux Mille Neuf Cent Quatre Vingt Onze Francs.

N° 270	Agence Atakpamé	<i>Au lieu de :</i>	
		Impôts cédulaires B.I.C.	17.300,—
		— général	2.000,—
		<i>Lire :</i>	
		Impôts cédulaires B.I.C.	17.360,—
		— général	2.000,—
N° 314	Cercle-Taévié	<i>Au lieu de :</i>	
		Impôt forfaitaire catég. A.	166.750,—
		Centimes additionnels	266.800,—
		<i>Lire :</i>	
		Impôt forfaitaire catég. A.	166.750,—
		Taxe vicinale	266.800,—
		Impôt sur le revenu	
		<i>Au lieu de :</i>	
		Total de l'Impôt sur le revenu.	30.190.124,—
		<i>Lire :</i>	
		Total de l'Impôt sur le revenu.	30.194.124,—
		Total de l'Impôt général	30.194.124,—
Total des anciennes contributions	8.828.867,—		
	39.022.991,—		

Le reste sans changement.

Santé

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

29 novembre 1954. — Ont obtenu le diplôme de fin d'études par ordre de mérite au titre de l'année 1954, les élèves de l'École de Sages-Femmes dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	TERRITOIRE D'ORIGINE	MENTION
Mesdemoiselles :		
d'Almeida Lydie	Togo	Très bien
Johnson Dodji Eléonore	Togo	Bien

Terrain

N° 1046-54/Dom. du :

8 décembre 1954. — Est autorisée la location pour une durée de quinze ans, par M. Norbertus Anthony, propriétaire à Lomé, à la Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale (COMACICO) à Lomé, d'un terrain urbain non bâti, d'une superficie de 12 ares 30 cas. sis à Lomé, Avenue des Alliés, appartenant en propre audit M. Norbertus Anthony pour avoir été immatriculé à son nom sous le n° 245 du Cercle de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours

Inspecteur de 3^e classe de la F.O.M.

Par arrêté interministériel en date du :

23 octobre 1954. — Un concours sera ouvert, en octobre 1955 à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} avril 1955.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 15 juin 1955.

Un arrêté du 27 octobre 1954 a prévu qu'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer aurait lieu en octobre 1955.

Il est rappelé que pour pouvoir faire acte de candidature, il est nécessaire de réunir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de trente-deux ans au moins et de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

2^o — Etre, soit auditeur au conseil d'Etat ou à la cour des comptes, soit fonctionnaire civil de certains cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère d'Etat (relations avec les Etats associés), fonctionnaire détaché auprès de ces ministères ou ayant servi dans les départements d'outre-mer; soit contrôleur civil de Tunisie et du Maroc ou administrateur des services civils d'Algérie; soit officier du cadre actif des armées de terre, de mer ou de l'air, du grade de capitaine au moins.

En outre, certaines conditions de diplômes et de temps de service outre-mer à la mer (deux à quatre ans) doivent être remplies par les candidats autres que les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes.

Ces candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription au concours, au plus tard le 1^{er} avril 1955, au ministère de la France d'outre-mer (Direction du contrôle du budget et du contentieux). Ces demandes doivent être accompagnées des pièces prévues par le décret du 1^{er} avril 1921 (Art. 2.).

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n^o 2.571, déposée le 23 novembre 1954, le sieur Mathias Akuetevi Kowovi né à Lomé le 19 avril 1903 profession d'Ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 81 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ndanou Alipui, à

l'est par Gervais Amoussou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une ruelle en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 2.572, déposée le 23 novembre 1954, le sieur Samuel Agbehonou né à Atakpamé le 15 octobre 1920 profession de Géomètre et Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Grimand da Silva Paul, Agent des Douanes à Porto-Novo (Dahomey), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 47 cas situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au nord par Rambert Thomas, à l'est par Gervais Amoussou, au sud par Ndanou Alipui et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 2.573, déposée le 2 décembre 1954, le sieur Agbodjalou Klou Gustave né à Woamé le 12 février 1883 profession de Cultivateur demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 5 hectares 36 ares 92 cas situé à Woamé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Djolétchanou et borné au nord par Efo Nukpenou à l'est par Seth Lankli et Foli Norbert Kodjo, au sud par Dzarrah Doh et à l'ouest par Michel Donoh et Philippe Kolagbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 2.574, déposée le 2 décembre 1954, le sieur Badake Tsoh né à Bè (Cercle de Lomé) vers 1871 profession de Cultivateur demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 hectares 05 ares 67 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Nye-akonakpé et borné au nord par Badaké Kossi, Frédéric Noutsougan et Byll, à l'est par Raphaël Akpaloo, au sud par la route Palimé — Nyongbo et à l'ouest par Emmanuel Gadagbui et Aziangno Mathéo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.575, déposée le 2 décembre 1954, le sieur Albert Gaspard né à Anécho vers 1898 profession d'Employé de Commerce S. G.G.G., demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes caféiers, d'une contenance totale de 1 hectare 05 ares 09 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Yokélémondji et borné au nord par la Mission Protestante, à l'est par Mensah Lawson, au sud par Stéphan Apéli et à l'ouest par Adjaho Téodi et Gaspard T. Abbey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.576, déposée le 2 décembre 1954, la dame Moyaba Kassehin née à Atakpamé vers 1910 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 36 cas situé à Atakpamé-Ville, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de quartier Amoutchou et borné au nord par Adissa Adoro, à l'est par Massan Oghoni et Adissa Adoro, au sud par Massan Oghoni et à l'ouest par la rue Gambetta.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.577, déposée le 4 décembre 1954, le sieur Philippe Adzéoda né à Abréwanko (Litimé) vers 1929 profession de Planteur demeurant et domicilié à Abréwanko (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 1 hectare 72 cas situé à Abréwanko Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Gbèto et borné au nord par la rivière Djodji, à l'est par Anifrani, au sud par Atchou Robert et à l'ouest par la rivière Gbèto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.578, déposée le 4 décembre 1954, le sieur Chragassou Tétévi né à Evou-Niamédro vers 1890 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Evou-Niamédro, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hectare 31 ares 50 cas situé à Evou-Kpadoubè, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Akposso-Sud et borné au nord par Aboudou, au sud par Ouney Avi, à l'est par Atsu et à l'ouest par Agodjami.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.579, déposée le 4 décembre 1954, le sieur Joseph Lodonou né à Sédomé (Cercle d'Atakpamé) vers 1906 profession de Commis d'Administration demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 72 cas situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la route de Palimé, au sud et à l'ouest par Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.580, déposée le 7 décembre 1954, le sieur Bouame Dekpé né à Noépé-Wugomé le 3 septembre 1874 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 22 ares 88 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au Nord par Walter Djah, à l'Est par Nouvé Kossi et Jean Nyuiadzi, au Sud et à l'Ouest par Rego Bernard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2581, déposée le 7 décembre 1954, le sieur Mensab Fevlo né à Assahoun (Cercle de Tsévié) le 2 septembre 1912, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre fon-

cier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 ares 88 cas, situé à Palimé, Cerele de Klouto connu sous le nom de Vito-Kondji et borné au Nord par William Amedogoe et Ataley, à l'Est par Daniel Elessezi, au Sud par Louis Kpotor, Daniel Elessezi, Adjavi et Akouété et à l'Ouest par la Collectivité Ataley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2582, déposée le 14 décembre 1954, le sieur Georges Agbénowossi Kitegi, né à Kpogan (Cerele de Lomé), vers 1912 profession de Menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 75 cas, situé à Lomé, Cerele de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Mathew Komlan Essien, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Antoine Hounléte Kassey et à l'Ouest par Guy Akakpovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Félix DE GUISE.

Avis d'adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé le lundi vingt-et-un février 1955 à 9 heures du matin en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé à la remise en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain domanial urbain devant servir d'entrepôt aux hydrocarbures, sis à Lomé (Tokoin); en bordure et au kilomètre 4, de la route interterritoriale Lomé-Atakpamé d'une superficie de un hectare et constituant le Lot N° 1 demeuré invendu du Titre Foncier N° 690 au nom du Territoire du Togo.

Mise à prix : Huit cent mille francs (800.000 frs.).

Les conditions particulières de mise en valeur sont énoncées au Cahier des charges déposé à la Mairie et au Bureau des Domaines.

Les personnes physiques ou morales qui désirent prendre part à cette adjudication devront faire parvenir leur demande sur papier timbré, soit au Commandant de Cerele de Lomé, soit au Receveur des Domaines, le 19 février 1955 au plus tard.

Les représentants des Sociétés, ayant ou non leur siège au Togo, devront produire le jour de l'adjudication :

1° — Un extrait de la délibération de l'Assemblée du Conseil d'Administration qui les a habilités spécialement à participer à cette adjudication.

2° — Un exemplaire des Statuts de la Société.

UNION MARITIME & COMMERCIALE « U M A R C O »

15, Rue Jacques Bingen, PARIS (17^e)

Téléphone : Wag. 76-57

I — Aux termes d'une délibération, en date du 22 juillet 1954, le Conseil d'Administration, usant de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 1953, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de Francs CFA : 71.500.000 — pour le porter à Francs CFA : 72.500.000 — par la création de 14.300 actions nouvelles de Francs CFA : 5.000 — nominal chacune, de même rang et de même nature ayant mêmes droits et même jouissance que les actions nouvelles, numérotées de 201 à 14.500 :

a) 5.850 actions portant les numéros 201 à 6.050 étaient à souscrire en numéraire et étaient payables en totalité à la souscription, conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'article 11 des Statuts,

b) 8.450 actions portant les numéros 6.051 à 14.500 devaient être attribuées à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en représentation d'apports en nature à faire par ladite Société à l'Union Maritime & Commerciale.

II — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 28 juillet 1954, la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société Anonyme au capital de 3 milliards de francs, dont le Siège Social est à Paris (8^e), 7 Rue de Téhéran, a fait apport à l'Union Maritime et Commerciale, de :

a) divers matériels pour un montant de Francs C.F.A.	41.196.500
b) droit au bail de terrains et jouissance d'immeubles y édifiés pour un montant de Francs C.F.A.	1.053.500
Total Francs C.F.A.	<u>42.250.000</u>

le tout sis en Sierra Leone, Gold Coast, et Nigéria, moyennant l'attribution à la Société apporteuse de 8.450 actions de Francs C.F.A. : 5.000 chacune, à créer à titre d'augmentation de capital.

Le dit apport a été fait sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

III — Aux termes d'un acte reçu par Maître Glade, Notaire à Douala, le 23 août 1954, le délégué du Conseil d'Administration a déclaré que les 5.850 actions de numéraire de Francs C.F.A. 5.000 chacune avaient été entièrement souscrites et la totalité des fonds entièrement versés.

Un état des souscripteurs et des sommes versées est demeuré annexé à ladite déclaration.

IV — Aux termes d'une délibération en date du 25 août 1954, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement et l'état annexé à ladite déclaration,

b) approuvé provisoirement les contrats d'apports susvisés et nommé un Commissaire aux apports,

c) et modifié comme suit les statuts :

— d'une manière définitive :

le paragraphe I^{er} de l'article 2 des statuts a été remplacé par le suivant :

I^{er} — Toutes opérations d'agence maritime, terrestre ou aérienne, consignation de navires, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux ou autres, remorquage maritime et fluvial et généralement toutes opérations s'y rattachant.

— sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précité, les 1^{er} et 2^o alinéas de l'article 6:

V — Aux termes d'une délibération en date du 10 septembre 1954, l'Assemblée Générale Extraordinaire a :

— adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, ainsi que les attributions d'actions stipulées en faveur de ladite Société.

— déclaré l'augmentation de capital de Francs C. F.A. 71.500.000 définitivement réalisée et reconnu que, par suite de cette réalisation, toutes les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée du 25 août susvisés étaient définitives.

Dès lors, les 1^{er} et 2^o alinéas des statuts sont supprimés et remplacés par les suivants :

Le Capital social est fixé à la somme de Francs C.F.A. 72.500.000. Il est divisé en 14.500 actions de Fcs C.F.A. 5.000 chacune, entièrement libérées.

Ainsi que le constate l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 1954, il a été fait divers apports à la Société par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en rémunération desquels il a été attribué à cette dernière Société 8.450 actions de Francs C.F.A. 5.000 chacune, entièrement libérées, numérotées de 6.051 à 14.500.

VI — Par décision, en date du 22 juillet 1954; le Conseil d'Administration a décidé de transférer le bureau de Paris situé précédemment 8 Rue Auber, au 15, Rue Jacques Bingen.

Les actes modificatifs ci-dessus visés ont été respectivement déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala, les 25 juin 1953, 30 juillet 1954 et 4 novembre 1954, et publiés au Journal d'Annonces Légales « L'Eveil du Cameroun », n^o 1397, du 6 novembre 1954.

L'inscription modificative a été déposée au Registre du Commerce de Douala (Cameroun), le 4 novembre 1954, sous le n^o 2.263 du Registre Chronologique.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.